

Ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (Ordonnance sur le casier judiciaire, OCJ)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire (LCJ)¹,
arrête:

Chapitre 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de la LCJ.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *autorités qui gèrent VOSTRA*: les autorités responsables de VOSTRA suivantes:
 1. le service de l'Office fédéral de la justice chargé de VOSTRA visé à l'art. 3 LCJ (Service du casier judiciaire),
 2. les services de coordination cantonaux visés à l'art. 4 LCJ (SERCO),
 3. le service de coordination de la justice militaire visé à l'art. 5 LCJ (SERCO militaire);
- b. *autorité raccordée*: toute autorité qui dispose d'un droit opérationnel de consultation ou de saisie en ligne;
- c. *droit d'accès en ligne*: le droit de consulter des données (droit de consultation en ligne) ou de saisir, modifier et éliminer des données (droit de saisie en ligne) par l'intermédiaire de l'application Web de VOSTRA;
- d. *données d'identification*: les données citées à l'art. 17, al. 1, LCJ, visant à identifier une personne déterminée.

Chapitre 2 Obligations de transmettre des données

Art. 3 Données relevant de l'entraide judiciaire internationale (art. 7 LCJ)

Le service de l'Office fédéral de la justice chargé de l'entraide judiciaire internationale transmet au Service du casier judiciaire, en vue de leur saisie dans VOSTRA:

RS

¹ RS ...

- a. toutes les décisions ultérieures rendues à l'encontre de Suisses dont l'objet est un exequatur suisse relatif à un jugement étranger;
- b. en cas d'extradition ou de transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger:
 1. la date à laquelle la personne concernée a quitté la Suisse,
 2. la raison du départ (extradition ou transfèrement).

Art. 4 Décisions de révocation

¹ L'autorité qui saisit un jugement a les obligations suivantes:

- a. si elle constate que le juge a révoqué un sursis sans fixer de peine d'ensemble au sens de l'art. 46, al. 1, du code pénal (CP)², de l'art. 31, al. 2, du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn)³ ou de l'art. 40, al. 1, du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)⁴, elle transmet la décision de révocation à l'autorité compétente pour l'exécution de la peine qui était assortie du sursis;
- b. si elle constate que le juge a révoqué la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine ou d'une mesure sans fixer de peine d'ensemble au sens de l'art. 62a, al. 2, ou 89, al. 6, CP, ou de l'art. 31, al. 2, DPMIn, elle transmet la décision de révocation à l'autorité compétente pour l'exécution du solde de la peine.

Chapitre 3 Droits d'accès en ligne

Art. 5 Droit de saisie

¹ Le règlement sur le traitement des données définit le droit de saisie de chaque type d'autorité et son étendue.

² Pour chaque type d'autorité, le droit de saisir des données pénales est limité au minimum nécessaire.

³ Les autorités qui n'ont pas le droit de saisir des données pénales n'ont pas non plus le droit de saisir des données d'identification, à l'exception des autorités qui gèrent VOSTRA, lesquelles peuvent saisir des données d'identification en leur propre nom.

Art. 6 Droit de modifier et d'éliminer des données des autorités qui gèrent VOSTRA (art. 11, al. 2, let. b, LCJ)

¹ Les autorités qui gèrent VOSTRA ont le droit de modifier et d'éliminer toutes les données dans leur domaine de compétence respectif.

² RS 311.0

³ RS 311.1

⁴ RS 321.0

² Elles peuvent, dans leur domaine de compétence respectif, se connecter au nom de l'autorité pour laquelle elles saisissent les données afin de modifier ou d'éliminer ces dernières. Le traitement des données d'identification par le Service du casier judiciaire au sens de l'annexe 9 est réservé.

Art. 7 Règles particulières concernant la modification et l'élimination des données d'identification
(art. 11, al. 3, LCJ)

Le droit de modifier et d'éliminer les données d'identification est réglé à l'annexe 9.

Art. 8 Conditions d'octroi et de retrait des droits d'accès en ligne
(art. 3, al. 2, let. b, LCJ)

¹ Le Service du casier judiciaire octroie à l'utilisateur un droit de consultation en ligne lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. le droit de consultation en ligne de l'autorité concernée repose sur une base légale au sens formel;
- b. l'utilisation prévue des données de VOSTRA correspond aux buts de l'accès définis par la loi;
- c. les données nécessaires à la gestion des utilisateurs et des autorités sont complètes et exactes;
- d. le droit de consultation en ligne de l'utilisateur ne lui a pas été retiré;
- e. l'octroi du droit de consultation en ligne à l'utilisateur répond au principe de proportionnalité, notamment du fait:
 1. qu'il a besoin de pouvoir consulter souvent VOSTRA,
 2. que seuls quelques utilisateurs peuvent déjà consulter VOSTRA en ligne pour l'autorité concernée,
 3. que l'autorité concernée a besoin de pouvoir agir en urgence en dehors des heures habituelles de bureau,
 4. que l'organisation de l'autorité concernée ne permet pas de centraliser les droits de consultation auprès de quelques utilisateurs;
- f. l'utilisateur a fourni par écrit les indications nécessaires pour juger du respect des conditions énumérées aux let. a à e.

² Lorsque les conditions suivantes supplémentaires sont réunies, il octroie à l'utilisateur un droit de saisie en ligne:

- a. le droit de saisie en ligne de l'autorité concernée repose sur une base légale au sens formel;
- b. la décision de principe de saisie décentralisée des données du casier judiciaire a été prise en vertu de l'art. 6, al. 2, LCJ; cette condition ne s'applique pas aux collaborateurs d'une autorité qui gère VOSTRA;
- c. l'utilisateur est formé de manière adéquate à la saisie des données et a suivi avec succès les cours ordonnés par le Service du casier judiciaire;

- d. son droit de saisie en ligne n'a pas été retiré;
- e. il a fourni par écrit les indications nécessaires pour juger du respect des conditions énumérées aux al. 1 et 2, let. a et b.

³ Si les conditions fixées à l'al. 2 ne sont plus remplies, le Service du casier judiciaire retire à l'utilisateur son droit de saisie en ligne; il lui laisse uniquement un droit de consultation en ligne. Tel peut aussi être le cas si l'utilisateur a fait, de manière répétée, des erreurs graves en saisissant des données.

⁴ Si les conditions fixées à l'al. 1 ne sont plus remplies, le Service du casier judiciaire retire à l'utilisateur son droit de consultation en ligne. Tel peut aussi être le cas s'il a utilisé son droit de consultation, intentionnellement et de manière répétée, à des fins illicites. Le retrait du droit de consultation en ligne entraîne le retrait du droit de saisie en ligne.

⁵ Le Service du casier judiciaire peut inscrire les utilisateurs fautifs et les mesures prises à leur encontre dans une banque de données à part dans la mesure où cela lui est nécessaire pour octroyer et retirer les droits d'accès en ligne.

Art. 9 Collaboration entre les organes de protection des données et le Service du casier judiciaire en matière de contrôle des finalités de la consultation de données
(art. 3, al. 2, let. g, et 9 LCJ)

¹ Les organes de protection des données compétents des autorités qui consultent VOSTRA en ligne ou qui demandent des extraits par écrit apportent leur soutien au Service du casier judiciaire de la manière suivante concernant les contrôles par sondage des finalités de la consultation des données:

- a. le Service du casier judiciaire annonce et mène les contrôles en accord avec l'organe de protection des données compétent de l'autorité concernée;
- b. l'organe de protection des données compétent vérifie à quels documents le Service du casier judiciaire doit avoir accès dans un cas concret pour retracer la finalité d'une consultation de données;
- c. si un intérêt public prépondérant s'oppose à ce que le Service du casier judiciaire mène le contrôle annoncé, l'organe de protection des données compétent peut y procéder lui-même; dans ce cas, il confirme au Service du casier judiciaire que les données sont traitées dans les règles ou lui signale les utilisateurs fautifs.

² Le Service du casier judiciaire mène au maximum deux contrôles par an et par autorité raccordée. Il tient compte de la charge de travail de l'organe de protection des données compétent lorsqu'il fixe la date du contrôle. Il peut augmenter la fréquence des contrôles si des abus ont été constatés.

Art. 10 Utilisation des interfaces standard
(art. 3, al. 2, let. e, 6 et 43 à 48 LCJ)

¹ Toute autorité ayant un droit de saisie en ligne dans VOSTRA peut utiliser l'interface standard de VOSTRA servant à y importer les données depuis son appli-

cation (application externe). La décision de relier l'application d'une autorité à cette interface peut être considérée comme une décision de principe de saisie décentralisée des données du casier judiciaire au sens de l'art. 6, al. 2, LCJ.

² Toute autorité ayant un droit de consultation en ligne de VOSTRA peut utiliser les interfaces standard de VOSTRA suivantes:

- a. l'interface servant à exporter les données destinées aux extraits du casier judiciaire vers les applications externes;
- b. l'interface servant à lancer des recherches dans VOSTRA depuis une application externe (système de concordance/non-concordance).

³ Toute autorité suisse peut utiliser le service Web des données de base de VOSTRA pour se procurer des données de base de VOSTRA sans caractère personnel. Le raccordement à ce service Web est obligatoire pour importer des données dans VOSTRA par l'interface visée à l'al. 1 ou pour en exporter des données structurées par l'interface visée à l'al. 2, let. a.

⁴ L'application externe est reliée à une interface VOSTRA selon les modalités suivantes:

- a. elle doit satisfaire aux conditions techniques des spécifications de l'interface et aux prescriptions applicables aux services Web du Département fédéral de justice et police (DFJP);
- b. le bon fonctionnement de l'interface doit être testé; le Service du casier judiciaire détermine les tests à mener et le résultat à atteindre;
- c. dès que le test est réussi, le Service du casier judiciaire active l'interface pour l'autorité concernée;
- d. l'autorité concernée supporte les coûts que lui occasionne la connexion à l'interface.

⁵ L'autorité qui importe des données pénales dans VOSTRA par le biais de l'interface standard doit vérifier de nouveau que ces données sont complètes et exactes après l'importation.

Chapitre 4 Sécurité des données, exigences techniques, journalisation conforme au droit de la protection des données et communication de données anonymisées

Art. 11 Sécurité des données (art. 14 LCJ)

¹ La sécurité des données est régie notamment par:

- a. l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)⁵;
- b. l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques⁶.

⁵ RS 235.11

² Les autorités raccordées prennent dans leur domaine les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à l'application de ces prescriptions. Les autorités cantonales veillent notamment à la mise en œuvre d'une protection informatique de base similaire à celle de l'administration fédérale dans leur domaine de compétence.

³ Le Service du casier judiciaire veille au respect des mesures garantissant la sécurité informatique.

Art. 12 Exigences techniques
(art. 14 LCJ)

¹ L'infrastructure informatique des cantons doit satisfaire aux exigences techniques applicables à l'informatique au niveau fédéral.

² Le DFJP peut édicter des instructions pour régler les détails.

Art. 13 Journalisation conforme au droit de la protection des données

¹ Tout traitement de données dans VOSTRA est journalisé conformément à l'art. 10 OLPD⁷.

² La journalisation conforme au droit de la protection des données s'effectue en sus de la journalisation des consultations prévue à l'art. 25 LCJ.

Art. 14 Communication de données anonymisées
(art. 15 LCJ)

¹ Le traitement de données personnelles de VOSTRA à des fins de recherche, de planification et de statistique est régi par l'art. 22 de la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸.

² Le Service du casier judiciaire statue sur les demandes de traitement au sens de l'al. 1.

³ Il fixe par contrat les conditions que doit remplir le destinataire en matière de traitement des données lorsque cela est nécessaire pour garantir que les données de VOSTRA sont utilisées de manière sûre et à des fins ne se rapportant pas à des personnes.

⁶ RS 120.73

⁷ RS 235.11

⁸ RS 235.1

Chapitre 5 Contenu de VOSTRA

Section 1 Données saisies dans le système de gestion des données pénales

Art. 15 Données d'identification de la personne
(art. 17, al. 2, LCJ)

Les catégories et champs de données d'identification sont énumérés à l'annexe 1, 1^{re} colonne.

Art. 16 Conditions applicables à la saisie des infractions lorsque la culpabilité de l'auteur est reconnue mais qu'aucune peine n'est prononcée
(art. 18, al. 1, let. c, ch. 1 et 3, 3^e tiret, et al. 2, LCJ)

¹ Si, en application de l'art. 52 CP⁹ ou d'une disposition spéciale analogue, aucune peine n'est prononcée dans un jugement pour crime ou délit dans lequel la culpabilité de l'auteur est reconnue, parce que la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, ni l'infraction ni ses conséquences juridiques ne sont enregistrées dans VOSTRA.

² Si, en application de l'art. 52 CP ou d'une disposition spéciale analogue, aucune peine n'est prononcée dans un jugement pour contravention dans lequel la culpabilité de l'auteur est reconnue, parce que la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, la contravention n'est pas enregistrée dans VOSTRA, même si elle fait partie d'un jugement qui porte sur d'autres infractions donnant lieu à la saisie dans VOSTRA.

Art. 17 Conditions applicables à la saisie des jugements portant sur des infractions commises avant et après l'âge de 18 ans
(art. 18 et 19 LCJ)

¹ Un jugement portant sur des infractions commises avant et après les 18 ans de l'auteur est saisi dans son intégralité s'il remplit les conditions applicables à la saisie d'infractions commises par un adulte (art. 18, al. 1, et 19, let. d, ch. 1, LCJ) ou celles applicables à la saisie d'infractions commises par un mineur (art. 18, al. 2, et 19, let. d, ch. 2, LCJ), ou à la fois les unes et les autres.

² Si des sanctions donnant lieu à la saisie sont prononcées dans un jugement rendu à l'étranger, l'autorité qui le saisit présume que les sanctions donnant lieu à la saisie se rapportent aux infractions commises en tant que mineur si elles relèvent du droit des mineurs et aux infractions en tant qu'adulte si elles relèvent du droit des adultes. Cette présomption peut être infirmée par la présentation d'une copie du jugement.

⁹ RS 311.0

Art. 18 Conditions applicables à la saisie des jugements portant sur une peine complémentaire, une peine partiellement complémentaire ou une peine d'ensemble
(art. 18, 19 et 20, al. 4, LCJ)

Si une peine complémentaire, une peine partiellement complémentaire ou une peine d'ensemble est prononcée, les conditions applicables à la saisie du jugement en vertu des art. 18 et 19 LCJ doivent être appréciées sans égard aux prononcés qui se rapportent à ce jugement.

Art. 19 Saisie des infractions sanctionnées par un jugement étranger
(art. 20, al. 1, let. e, et 5, LCJ)

¹ L'infraction analogue en droit suisse à celle sanctionnée par le jugement étranger est saisie dans VOSTRA si l'infraction étrangère:

- a. appartient à la liste de l'art. 30, al. 2, let. c, LCJ;
- b. a été commise durant le délai d'épreuve visé à l'art. 40, al. 3, let. c, LCJ;
- c. figure sur un extrait destiné aux particuliers ou un extrait spécial et que la personne qui a demandé l'extrait requiert expressément sa transposition en droit suisse;
- d. peut être transposée en une infraction analogue du droit suisse sans travail excessif.

² Si les conditions de l'al. 1 ne sont pas réunies, la mention de l'infraction analogue en droit suisse est remplacée dans VOSTRA par:

- a. la mention « infraction à une loi étrangère », avec un renvoi à la copie du formulaire de communication reçu de l'étranger, qui contient la qualification concrète de l'infraction relevant du droit étranger, et
- b. l'indication de la catégorie de référence de l'infraction au sens des al. 3 à 5.

³ La catégorie de référence désigne la classe d'infractions à laquelle appartient l'acte sanctionné dans le jugement étranger, à titre d'aide à l'interprétation des formulaires de communication, souvent remplis dans une langue étrangère.

⁴ Le Service du casier judiciaire définit les catégories de référence en se basant sur les subdivisions du CP¹⁰ et du CPM¹¹ et sur les domaines du droit pénal accessoire.

⁵ Seules les données saisies après l'entrée en vigueur de la LCJ selon l'al. 2, let. a, sont accompagnées d'une catégorie de référence.

Art. 20 Saisie des sanctions
(art. 20, al. 1, let. f, LCJ)

¹ Si un jugement doit être saisi, toutes les sanctions relevant du CP¹², du CPM¹³, du DPM¹⁴ ou du droit pénal accessoire fédéral qui y sont prononcées doivent être enregistrées, sous réserve des exceptions visées à l'al. 2.

¹⁰ RS 311.0

¹¹ RS 321.0

² Ne doivent pas être enregistrées:

- a. la publication du jugement (art. 68 CP et art. 50f CPM);
- b. les confiscations au sens des art. 69 à 72 CP prononcées dans un jugement suisse dont la valeur brute est inférieure à 100 000 francs, les confiscations au sens des art. 51 à 52 CPM et les confiscations prononcées dans un jugement étranger;
- c. les allocations au lésé (art. 73 CP et art. 53 CPM);
- d. les expulsions prononcées dans un jugement étranger;
- e. les sanctions mentionnées à l'art. 18, al. 1, let. c, ch. 1, LCJ, soit:
 1. l'astreinte à un travail d'intérêt public au sens de l'art. 81, al. 3 ou 4, CPM, ainsi que l'infraction correspondante,
 2. les peines disciplinaires prévues par le CPM, ainsi que l'infraction correspondante;
- f. les peines d'ordre, ainsi que l'infraction correspondante.

³ Si un jugement doit être saisi, l'exemption de toute sanction pénale dans les cas cités à l'annexe 2, ch. 3.2, doit aussi être enregistrée, à l'exception des cas visés à l'art. 16.

Art. 21 Structure des données relatives aux jugements
(art. 20, al. 5, LCJ)

Les catégories et champs de données relatifs aux jugements qui doivent être saisis sont énumérés à l'annexe 2, 1^{re} colonne.

Art. 22 Saisie des décisions ultérieures et structure des données
(art. 21, al. 1, let. f, et 2, LCJ)

¹ Les décisions ultérieures qui doivent être saisies selon l'art. 21 LCJ sont les suivantes:

- a. la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une privation de liberté, y compris les peines de substitution (art. 86 CP¹⁵, art. 28, al. 1, DPMIn¹⁶);
- b. les décisions relatives à la mise à l'épreuve dont est assortie la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine au sens de la let. a:
 1. la révocation de la libération conditionnelle (art. 89, al. 1, CP, art. 89, al. 2, 4^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 5, CP, art. 89, al. 3, CP en relation avec l'art. 95, al. 5, CP, art. 95, al. 5, CP, art. 31, al. 1, DPMIn),

¹² RS 311.0

¹³ RS 321.0

¹⁴ RS 311.1

¹⁵ RS 311.0

¹⁶ RS 311.1

2. la non-révocation de la libération conditionnelle (art. 89, al. 2, 1^{re} phrase, CP art. 31, al. 3, DPMIn),
 3. la révocation partielle de la libération conditionnelle (art. 31, al. 1, DPMIn),
 4. la fixation a posteriori d'une peine d'ensemble (art. 89, al. 6, CP en relation avec l'art. 49 CP, art. 31, al. 2, DPMIn); elle est enregistrée dans VOSTRA sous forme de modification du jugement prononçant la sanction ainsi redéfinie,
 5. l'avertissement (art. 89, al. 2, 2^e phrase, CP, art. 31, al. 3, DPMIn),
 6. la prolongation du délai d'épreuve (art. 87, al. 3, CP, art. 89, al. 2, 2^e phrase, CP, art. 89, al. 3, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. a, CP, art. 95, al. 4, let. a, CP, art. 31, al. 3, DPMIn),
 7. la prescription d'une assistance de probation (art. 87, al. 2, CP, art. 89, al. 2, 4^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 89, al. 3, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 95, al. 4, let. b, CP),
 8. la levée de l'assistance de probation (art. 89, al. 2, 4^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 89, al. 3, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 95, al. 4, let. b, CP),
 9. la désignation d'une personne d'accompagnement (art. 29, al. 3, DPMIn),
 10. la levée de l'accompagnement,
 11. la prescription de règles de conduite (art. 89, al. 2, 4^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 87, al. 2, CP art. 89, al. 3, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 29, al. 2, DPMIn),
 12. la levée des règles de conduite (art. 89, al. 2, 4^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 89, al. 3, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 95, al. 4, let. c, CP),
 13. la modification des règles de conduite (art. 89, al. 2, 4^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 89, al. 3, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 95, al. 4, let. c, CP);
- c. la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, al. 1, CP) ou d'un internement (art. 64a, al. 1, CP);
 - d. les décisions relatives à la mise à l'épreuve dont est assortie la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure au sens de la let. c:
 1. la révocation de la libération conditionnelle (art. 62a, al. 1, let. a, CP, art. 62a, al. 3, CP, art. 62a, al. 6, CP en relation avec l'art. 95, al. 5, CP, art. 64a, al. 3, CP, art. 64a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 5, CP, art. 64c, al. 4, 2^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 5, CP, art. 95, al. 5, CP),
 2. la non-révocation de la libération conditionnelle (art. 62a, al. 5, CP),
 3. la fixation a posteriori d'une peine d'ensemble (art. 62a, al. 2, CP); elle est enregistrée dans VOSTRA sous forme de modification du jugement prononçant la sanction ainsi redéfinie,

4. l'avertissement (art. 62a, al. 5, let. a, CP),
 5. la prolongation du délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, let. d, CP, art. 62a, al. 6, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. a, CP, art. 64a, al. 2, CP, art. 64a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. a, CP, art. 64c, al. 4, 2^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. a, CP, art. 95, al. 4, let. a, CP),
 6. la prescription d'une assistance de probation (art. 62, al. 3, CP, art. 62a, al. 5, let. b, CP, art. 62a, al. 6, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 64a, al. 1, art. 64a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 64c, al. 4, 2^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 95, al. 4, let. b, CP),
 7. la levée de l'assistance de probation (art. 62a, al. 6, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 64a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 64c, al. 4, 2^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 95, al. 4, let. b, CP),
 8. la prescription de règles de conduite (art. 62, al. 3, CP, art. 62a, al. 5, let. c, CP, art. 62a, al. 6, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 64a, al. 1, CP, art. 64a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 64c, al. 4, 2^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 95, al. 4, let. c, CP),
 9. la levée des règles de conduite (art. 62a, al. 6, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 64a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 64c, al. 4, 2^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 95, al. 4, let. c, CP),
 10. la modification des règles de conduite (art. 62a, al. 6, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 64a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 64c, al. 4, 2^e phrase, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 95, al. 4, let. c, CP),
 11. la prescription d'un traitement ambulatoire (art. 62, al. 3, CP, art. 62a, al. 5, let. b, CP),
 12. la modification de la mesure (art. 62a, al. 1, let. b, CP),
 13. la levée de la mesure avec ordre d'exécution de la peine privative de liberté (art. 62a, al. 1, let. c, CP);
- e. la libération définitive:
1. d'une peine privative de liberté entièrement exécutée (art. 88 CP), si une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique au sens du CP ou du CPM¹⁷ est prononcée dans le jugement ou dans une décision ultérieure se rapportant à ce jugement et que le sursis ou le sursis partiel a été révoqué au cours de l'exécution du jugement,
 2. d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62b, al. 1, CP, art. 62b, al. 2, CP, art. 47, al. 1, CPM),
 3. d'un internement (art. 64a, al. 5, CP);

- f. les décisions relatives à une peine avec sursis ou sursis partiel rendue suite à l'échec de la mise à l'épreuve ou pour d'autres motifs:
1. la révocation du sursis (art. 46, al. 1, CP, art. 46, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 5, CP, art. 95, al. 5, CP, art. 40, al. 1, CPM, art. 54 CPM, art. 35, al. 2, DPMIn en relation avec l'art. 31, al. 1, DPMIn),
 2. la non-révocation du sursis (art. 46, al. 2, CP, art. 55, al. 1, CP, art. 40, al. 2, CPM, art. 46a CPM, art. 35, al. 2, DPMIn en relation avec l'art. 31, al. 3, DPMIn),
 3. la révocation partielle du sursis (art. 35, al. 2, DPMIn en relation avec l'art. 31, al. 1, DPMIn),
 4. la fixation a posteriori d'une peine d'ensemble (art. 46, al. 1, 2^e phrase, CP en relation avec l'art. 49 CP, art. 40, al. 1, 2^e phrase, CPM en relation avec l'art. 43 CPM, art. 35, al. 2 en relation avec l'art. 31, al. 2, DPMIn); elle est enregistrée dans VOSTRA sous forme de modification du jugement prononçant la sanction ainsi redéfinie,
 5. l'avertissement (art. 46, al. 2, CP, art. 40, al. 2, CPM, art. 35, al. 2, DPMIn en relation avec l'art. 31, al. 3, DPMIn),
 6. la prolongation du délai d'épreuve (art. 46, al. 2, CP, art. 46, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. a, CP, art. 95, al. 4, let. a, CP, art. 40, al. 2, CPM, art. 54, CPM, art. 35, al. 2, DPMIn en relation avec l'art. 31, al. 3, DPMIn),
 7. la prescription d'une assistance de probation (art. 46, al. 2, 3^e phrase, CP, art. 46, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 40, al. 2, 3^e phrase, CPM, art. 54 CPM),
 8. la levée de l'assistance de probation (art. 46, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 54 CPM),
 9. la prescription de règles de conduite (art. 46, al. 2, 3^e phrase, CP, art. 46, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 40, al. 2, 3^e phrase, CPM, art. 54 CPM),
 10. la levée des règles de conduite (art. 46, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 54 CPM),
 11. la modification des règles de conduite (art. 46, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 54 CPM);
- g. les décisions relatives à la levée d'une mesure thérapeutique, d'un internement ou d'une mesure de protection ordonnée en application du DPMIn (art. 56, al. 6, CP, art. 61, al. 4, 3^e phrase, CP, art. 62a, al. 1, let. b, CP, art. 62a, al. 1, let. c, CP, art. 62c, al. 1, let. a à c, CP, art. 63a, al. 2, let. a à c, CP, art. 63a, al. 3, CP, art. 64, al. 3, CP, art. 64c, al. 6, CP, art. 47, al. 1, CPM, art. 19, al. 1, 2^e phrase, DPMIn, art. 19, al. 2, DPMIn);
- h. les décisions relatives à la modification d'une mesure thérapeutique, d'un internement ou d'une mesure de protection ordonnée en application du DPMIn (art. 62a, al. 1, let. b, CP, art. 62c, al. 3, CP, art. 62c, al. 4, CP, art. 62c, al. 6, CP, art. 63b, al. 5, CP, art. 64c, al. 3, CP, art. 65, al. 1, 1^{re} phrase, CP, art. 47, al. 1, CPM, art. 18 DPMIn);

- i. la décision d'ordonner a posteriori une mesure thérapeutique ou un internement (art. 65, al. 1, 1^{re} et 2^e phrases, CP, art. 65, al. 2, CP, art. 47, al. 1, CPM);
- j. la décision d'ordonner une mesure accessoire au traitement ambulatoire:
 - 1. la prescription d'une assistance de probation (art. 63a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP),
 - 2. la levée de l'assistance de probation (art. 63a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP),
 - 3. la prescription de règles de conduite (art. 63a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP),
 - 4. la levée des règles de conduite (art. 63a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP),
 - 5. la modification des règles de conduite (art. 63a, al. 4, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP);
- k. les décisions ultérieures autonomes concernant la relation entre une mesure et une privation de liberté:
 - 1. l'exécution du solde de la peine (art. 62a, al. 1, let. c, CP, art. 62c, al. 2, 1^{re} phrase, CP, art. 63b, al. 2, CP, art. 63b, al. 3, CP, art. 32, al. 3, DPMIn, art. 32, al. 4, 2^e phrase, DPMIn en relation avec l'art. 32, al. 3, DPMIn),
 - 2. l'exemption de l'exécution du solde de la peine (art. 63b, al. 1, CP, art. 62b, al. 3, CP; art. 32, al. 2, DPMIn, art. 32, al. 3, DPMIn, art. 32, al. 4, 2^e phrase, DPMIn en relation avec l'art. 32, al. 2 et 3, DPMIn),
 - 3. la suspension ultérieure de l'exécution du solde de la peine (art. 62c, al. 2, 2^e phrase, CP; art. 63b, al. 4, 2^e phrase, CP),
 - 4. la suspension de l'exécution du solde de la peine au profit de la mesure en cours (art. 65, al. 1, 3^e phrase, CP, art. 31, al. 1, DPMIn, art. 32, al. 4, 1^{re} phrase, DPMIn);
- l. les décisions relatives à une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique:
 - 1. la levée de l'interdiction (art. 67c, al. 4 à 6, CP, art. 50c, al. 4 à 6, CPM, art. 19, al. 1, DPMIn, art. 19, al. 2, DPMIn),
 - 2. la limitation du contenu de l'interdiction (art. 67c, al. 4 et 5, CP, art. 50c, al. 4 et 5, CPM, art. 18 DPMIn),
 - 3. la limitation de la durée de l'interdiction (art. 67c, al. 4 et 5, CP, art. 50c, al. 4 et 5, CPM, art. 18 DPMIn),
 - 4. l'extension du contenu de l'interdiction (art. 67d, al. 1, CP, art. 50d, al. 1, CPM, art. 18 DPMIn),
 - 5. la prolongation de l'interdiction (art. 67, al. 2^{bis}, CP et 67b, al. 5, CP, art. 50, al. 2^{bis}, CPM et 50b, al. 5, CPM, art. 18 DPMIn),
 - 6. une nouvelle interdiction (art. 67d, al. 1 et 2, CP, art. 50d, al. 1 et 2, CPM, art. 18 DPMIn, art. 19, al. 4, DPMIn),

7. la révocation du sursis ou du sursis partiel ou bien de la libération conditionnelle (art. 67c, al. 8, CP, en relation avec l'art. 95, al. 5, CP, art. 50c, al. 8, CPM en relation avec l'art. 95, al. 5, CP),
 8. la prolongation de la mise à l'épreuve dont est assorti un sursis ou un sursis partiel ou bien une libération conditionnelle (art. 67c, al. 8, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. a, CP, art. 50c, al. 8, CPM en relation avec l'art. 95, al. 4, let. a, CP),
 9. la prescription d'une assistance de probation (art. 67c, al. 7 et 7^{bis}, CP, art. 50c, al. 7 et 7^{bis}, CPM),
 10. la levée de l'assistance de probation (art. 67c, al. 7, CP, art. 50c, al. 7, CPM; art. 67c, al. 8, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP, art. 50c, al. 8, CPM en relation avec l'art. 95, al. 4, let. b, CP),
 11. la prescription de règles de conduite (art. 67c, al. 8, CP, en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 50c, al. 8, CPM en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP),
 12. la levée des règles de conduite (art. 67c, al. 8, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 50c, al. 8, CPM en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP),
 13. la modification des règles de conduite (art. 67c, al. 8, CP en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP, art. 50c, al. 8, CPM en relation avec l'art. 95, al. 4, let. c, CP);
- m. la grâce (art. 383 CP, art. 232a CPM) et l'amnistie (art. 384 CP, art. 232e CPM);
- n. l'exequatur (art. 106 de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹⁸);
- o. les décisions relatives à une expulsion:
1. le report de l'exécution de l'expulsion (art. 66d CP),
 2. la levée du report de l'exécution de l'expulsion (art. 66d CP);
- p. l'infliction a posteriori d'une peine selon l'art. 100^{er}, ch. 4, CP dans la version du 18 mars 1971¹⁹.

² Les catégories et champs de données relatifs aux décisions ultérieures qui doivent être saisies sont énumérés à l'annexe 3 avec les profils de consultation correspondants.

³ Les décisions ultérieures étrangères qui ont la même fonction que les décisions énumérées à l'al. 1 sont également saisies dans VOSTRA.

⁴ Si une date de fin de l'exécution appropriée est fixée exceptionnellement dans l'unique but de déterminer les délais, en vertu de l'art. 44, elle est enregistrée dans VOSTRA tant qu'aucune décision ultérieure proprement dite ne permet d'arrêter la date à laquelle l'exécution prendra effectivement fin.

¹⁸ RS 351.1

¹⁹ RO 1971 777 807

Art. 23 Enregistrement des copies électroniques des jugements et des décisions ultérieures
(art. 22, al. 1, LCJ)

¹ Une copie électronique doit être enregistrée au sens de l'art. 22, al. 1, LCJ:

- a. dans le cas d'un jugement: lorsque la personne concernée avait 18 ans au moins au moment où elle a commis une des infractions au moins;
- b. dans le cas d'une décision ultérieure: lorsque la personne concernée avait 18 ans au moins au moment où la décision a été rendue.

² La copie qui doit être enregistrée est celle du prononcé tel qu'il est entré en force.

³ Si un prononcé n'est motivé qu'après son entrée en force et que la motivation concerne l'infraction ou la peine prononcée, la copie doit aussi être enregistrée. Il en va de même pour les prononcés qui entrent en force de manière échelonnée.

⁴ La copie d'une décision de rectification d'un prononcé saisi doit être enregistrée.

⁵ Si une peine complémentaire, une peine partiellement complémentaire ou une peine d'ensemble est prononcée, la copie du prononcé peut être enregistrée avec le jugement auquel elle se rapporte. Il en va de même pour les prononcés qui se réfèrent aux motivations de l'instance inférieure.

⁶ Les copies sont enregistrées dans leur intégralité et sans caviardage, même si elles contiennent des données qui n'ont pas de lien avec les données pénales qui doivent être saisies.

⁷ Les copies ne doivent pas être munies d'une signature.

Art. 24 Données système figurant sur les extraits du casier judiciaire
(art. 23, al. 2, LCJ)

Les catégories et champs de données générées par le système qui sont enregistrées dans VOSTRA et qui figurent sur les extraits en ligne ou imprimés du casier judiciaire sont énumérés:

- a. à l'annexe 1, 2^e colonne, pour celles qui se rapportent aux données d'identification;
- b. à l'annexe 2, 2^e colonne, pour celles qui se rapportent aux jugements;
- c. à l'annexe 3, 2^e colonne, pour celles qui se rapportent aux décisions ultérieures;
- d. à l'annexe 4, 2^e colonne, pour celles qui se rapportent aux procédures pénales en cours.

Art. 25 Avis automatiques servant à la gestion des données
(art. 23, al. 2, LCJ)

¹ VOSTRA génère des avis adressés à des autorités spécifiques, aux conditions mentionnées ci-après, afin qu'elles procèdent comme suit:

- a. quotidiennement,
aux autorités judiciaires pénales, aux autorités d'exécution, aux autorités compétentes en matière de grâce et aux autorités pénales administratives, des avis au sens de l'art. 23, al. 1, let. b, LCJ
lorsqu'est saisi un crime, un délit ou une infraction à une loi étrangère commis durant une mise à l'épreuve dont est assorti un sursis, un sursis partiel ou une libération conditionnelle qui n'a pas été révoqué, à moins que 3 ans n'aient passé depuis la fin du délai d'épreuve et que l'autorité à qui l'avis est destiné selon VOSTRA n'ait déjà rendu et saisi une décision ultérieure relative à l'échec de la mise à l'épreuve:
- pour que ces autorités vérifient s'il y a eu échec de la mise à l'épreuve, et notamment:
- prennent une décision relative à l'échec de la mise à l'épreuve, si elle fait défaut, et la saisissent dans VOSTRA (décision ultérieure)
 - rectifient les données erronées en fonction de l'avis;
- b. quotidiennement,
à la direction de la procédure compétente, des avis au sens de l'art. 23, al. 1, let. c, LCJ
lorsqu'une procédure pénale en cours est enregistrée depuis plus de 2 ans, puis, si la procédure n'est pas éliminée manuellement, le même avis à intervalles d'un an au plus:
- pour que cette autorité vérifie si la procédure pénale est toujours pendante et mette à jour les données au besoin;
- c. toutes les semaines,
aux autorités d'exécution des mesures compétentes, des avis au sens de l'art. 23, al. 1, let. c, LCJ,
lorsque la fin d'une mesure institutionnelle ou d'un traitement ambulatoire n'est pas encore enregistrée dans VOSTRA 5 ans après que la mesure ou le traitement a été ordonné, puis, au besoin, le même avis à intervalles de 5 ans:
- pour que ces autorités vérifient si la mesure est encore en cours d'exécution et saisissent a posteriori une décision ultérieure relative à la fin de la mesure, si elle fait défaut, en vue du calcul des délais au terme desquels le jugement cesse de figurer sur l'extrait du casier judiciaire au sens de l'art. 30, al. 3, let. b, ou 38, al. 4, let. b, LCJ;

- d. tous les ans,
au Service du casier judiciaire,
des avis signalant qu'une personne
inscrite dans VOSTRA a atteint l'âge
de 80, 85, 90 ou 95 ans durant l'année
concernée: pour que ce service vérifie si la per-
sonne concernée est encore en vie
conformément à l'art. 29, al. 3, LCJ, et
élimine au besoin son dossier confor-
mément à l'art. 29, al. 1, LCJ;
- e. sans délai,
au Service du casier judiciaire,
des avis au sens de l'art. 23, al. 1, let.
d, LCJ
lorsque la Centrale de compensation
(CdC) refuse l'attribution automa-
tique d'un numéro AVS à une identité
principale saisie dans VOSTRA ou
refuse la modification d'attributs
principaux: pour que ce service corrige les données
d'identification ou attribue les données
pénales à une autre personne;
- f. toutes les semaines,
à toutes les autorités chargées de
l'exécution de jugements ou de déci-
sions ultérieures concernant une sanc-
tion privative de liberté saisis dans
VOSTRA,
des avis au sens de l'art. 23, al. 1, let.
e, LCJ,
lorsqu'est saisie une interdiction
d'exercer une activité, une interdiction
de contact ou une interdiction
géographique prévue par le CP²⁰ ou
le CPM²¹ prononcée en Suisse à
l'encontre de la personne concernée,
à l'exception des interdictions au sens
de l'art. 67, al. 3 ou 4, CP ou de l'art.
50, al. 3 ou 4, CPM prononcées à vie
et sans possibilité d'en réduire la du-
rée, ou,
lorsqu'est saisie une sanction priva-
tive de liberté ou la fin de l'exécution
d'une sanction privative de liberté à
l'encontre d'une personne déjà frap-
pée d'une telle interdiction: pour que ces autorités saisissent dans
VOSTRA les dates de début et de fin
d'exécution de toutes les sanctions
privatives de liberté du dossier au sens
de l'art. 20, al. 2, LCJ, afin que le
système puisse calculer le temps
pendant lequel l'interdiction ne court
pas selon l'art. 67c, al. 2, CP ou
l'art. 50c, al. 2, CPM;

²⁰ RS 311.0

²¹ RS 321.0

- g. toutes les semaines,
au Service du casier judiciaire,
les avis signalant l'élimination d'un
dossier contenant l'indication visée à
l'annexe 2, ch. 3.4.5.5:
- pour que ce service détruise les docu-
ments qu'il conserve concernant
l'approbation de la demande visant le
calcul d'un délai pour l'élimination au
sens de l'art. 30, al. 2, let. n, *in fine*,
LCJ;
- h. au moins tous les ans,
aux autorités compétentes en matière
d'exécution des expulsions,
les avis signalant tous les jugements
suisses dans lesquels est prononcée
une expulsion et pour lesquels aucune
date de départ n'est enregistrée dans
VOSTRA 5 ans après que l'expulsion
a été ordonnée:
- pour que ces autorités saisissent dans
VOSTRA les données relatives à
l'exécution concernant le début de la
durée de l'expulsion (annexe 2, ch.
3.4.5.2 et 3.4.5.3);
- i. toutes les semaines,
au Service du casier judiciaire,
les avis signalant qu'une confiscation
a été enregistrée:
- pour que ce service vérifie les condi-
tions d'enregistrement au sens de l'art.
20, al. 2, let. b, et transmette les copies
électroniques des jugements au sens de
l'art. 61 LCJ et de l'art. 57 de la pré-
sente ordonnance;
- j. toutes les semaines,
au Service du casier judiciaire,
les avis signalant qu'un jugement a
été saisi sans qu'aucune règle de cal-
cul du délai pour l'élimination des
données ait été programmée:
- pour que ce service vérifie que les
données sont complètes;
- k. toutes les semaines,
aux autorités qui ont saisi un juge-
ment ou une décision ultérieure après
l'entrée en vigueur de la présente or-
donnance,
les avis signalant qu'il manque une
copie devant être enregistrée selon
l'art. 22 LCJ et l'art. 23, al. 1, de la
présente ordonnance:
- pour que ces autorités enregistrent a
posteriori les copies visées par l'art. 22
LCJ et par l'art. 23 de la présente
ordonnance;
- l. tous les deux mois,
au Service du casier judiciaire,
les avis signalant qu'une infraction
enregistrée dans VOSTRA comme
« infraction à une loi étrangère » a été
commise pendant un délai d'épreuve
au sens de l'art. 40, al. 3, let. c, LCJ:
- pour que ce service transpose
l'infraction en droit suisse, afin que le
système reconnaisse correctement un
échec de la mise à l'épreuve suite à un
crime ou un délit, dans le cas des
jugements dans lesquels est prononcée
une amende visés à l'art. 40, al. 3, let.
c, LCJ.

- m. quotidiennement,
au Service du casier judiciaire,
les avis signalant qu'un verdict de
culpabilité sans peine ou l'exemption
de toute peine complémentaire a été
prononcé en même temps qu'une
autre sanction ayant un effet sur le
calcul des délais dans un jugement
suisse rendu contre un adulte ou por-
tant sur des infractions commises
avant et après les 18 ans de l'auteur
sanctionnant au moins un crime ou un
délit et au moins une contravention:
- n. quotidiennement,
au Service du casier judiciaire,
les avis signalant qu'une interdiction
d'exercer une activité, une interdiction
de contact ou une interdiction
géographique a été prononcée dans
un jugement suisse portant sur des
infractions commises avant et après
les 18 ans de l'auteur et dont les se-
condes ne sont que des contraven-
tions:
- pour que ce service vérifie les condi-
tions d'enregistrement au sens de l'art.
40, al. 1, let. b, ch. 1, LCJ;
- pour que ce service vérifie les condi-
tions d'enregistrement au sens de l'art.
40, al. 1, let. b, ch. 2, LCJ.

² Les catégories et champs de données relatifs aux avis générés par le système sont énumérés à l'annexe 5.

³ Les autorités à qui les avis sont destinés selon l'al. 1 transmettent à l'autorité compétente les avis qui ne sont pas de leur ressort.

⁴ Les autorités qui gèrent VOSTRA envoient les avis reçus aux autorités à qui elles sont destinées et qui sont de leur ressort.

Art. 26 Saisie des données relatives aux procédures pénales en cours
(art. 24, al. 3, LCJ)

Les catégories et champs de données relatifs aux procédures pénales en cours qui doivent être saisies sont énumérés à l'annexe 4 avec les profils de consultation correspondants.

Art. 27 Autorité compétente pour enregistrer une délégation de procédure
(art. 24, al. 3, LCJ)

¹ L'autorité qui délègue une procédure pénale enregistre dans VOSTRA le changement de direction de la procédure.

² Elle informe la nouvelle autorité compétente qu'elle lui a délégué la procédure dans VOSTRA. Celle-ci met à jour immédiatement les informations relatives à la procédure pénale en cours.

Section 2 Données saisies en dehors du système de gestion des données pénales

Art. 28 Journalisation des consultations en ligne effectuées par les autorités
(art. 25, al. 3, LCJ)

¹ Les catégories et champs de données relatifs aux consultations journalisées automatiquement au sens de l'art. 25 LCJ sont énumérés à l'annexe 6.

² Le Service du casier judiciaire peut consulter toutes les données journalisées mentionnées à l'annexe 6, 1^{re} colonne.

³ Toute personne peut consulter les données journalisées la concernant mentionnées à l'annexe 6, 2^e colonne, qui doivent lui être communiquées en application de l'art. 57 LCJ.

Art. 29 Données concernant les demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger
(art. 26, al. 2, LCJ)

Les catégories et champs de données relatifs aux demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger sont énumérés à l'annexe 7.

Art. 30 Données concernant les demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux
(art. 27, al. 2, 3^e phrase, et 3, LCJ)

¹ Les catégories et champs de données de la banque de données auxiliaire relatifs aux demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux sont énumérés à l'annexe 8, 2^e colonne.

² Lors de l'établissement d'un extrait destiné aux particuliers ou d'un extrait spécial, seules les données nécessaires à cette fin sont transférées dans VOSTRA depuis la banque de données auxiliaire visée à l'al. 1. VOSTRA génère des données supplémentaires durant le processus de traitement. Toutes les données relatives aux demandes d'extrait qui sont enregistrées dans VOSTRA sont énumérées à l'annexe 8, 3^e colonne.

Art. 31 Recherches à des fins d'analyse des données par le Service du casier judiciaire

¹ Le Service du casier judiciaire peut lancer des recherches dans VOSTRA à des fins d'analyse des données, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches l'exige.

² Il effectue notamment les analyses de données suivantes:

- a. analyse de la fréquence d'utilisation de VOSTRA, sur la base du nombre de consultations et de saisies effectuées par une autorité ou par un utilisateur sur une période donnée: pour contrôler les conditions d'octroi des raccordements en ligne au sens de l'art. 8, al. 1, let. e;
- b. analyse des jugements et décisions ultérieures saisis, sur la base d'une liste de toutes les données saisies par un utilisateur sur une période donnée: pour contrôler la conformité de la saisie de données au sens de l'art. 3, al. 2, let. g, LCJ;
- c. analyse des dates de saisie des jugements, des décisions ultérieures ou des procédures pénales en cours, sur la base d'une liste de ceux qui ont été enregistrés en dehors du délai prescrit: pour contrôler le respect des délais de saisie prévus aux art. 33 et 34.

Section 3 Délais de saisie des données dans VOSTRA (art. 28 LCJ)

Art. 32 Délai de saisie des données d'identification

¹ Les données d'identification visées à l'art. 17 LCJ sont saisies en même temps que les autres données auxquelles elles se rapportent, dans les délais fixés aux art. 33 à 37.

² Toute modification touchant uniquement des données d'identification doit être saisie immédiatement.

Art. 33 Délai de saisie des jugements, des décisions ultérieures et des données relatives à l'exécution

¹ Les jugements et les décisions ultérieures rendus en Suisse sont saisis dans la semaine suivant la constatation de leur entrée en force. Les décisions visées à l'art. 44, al. 4, sont saisies immédiatement.

² Les jugements et les décisions ultérieures rendus à l'étranger sont saisis dans les deux mois suivant la réception de leur communication. Ils peuvent exceptionnellement être saisis plus tard lorsque des éclaircissements auprès de l'Etat concerné sont nécessaires ou lorsqu'il n'est pas possible de trouver suffisamment de traducteurs spécialisés en raison du nombre de communications reçues.

³ Les jugements et les décisions ultérieures qui ne sont entrés en force qu'en partie sont saisis en tant qu'élément du jugement ou de la décision ultérieure entrée en force de l'instance supérieure, dans les délais prévus pour le prononcé de l'instance supérieure.

⁴ La traduction littérale, dans les langues utilisées par VOSTRA, des interdictions d'exercer une activité, des interdictions de contact et des interdictions géographiques est saisie dans les deux semaines suivant la réception du jugement par le traducteur. Dans l'intervalle, l'interdiction est saisie dans sa langue originale.

⁵ Les copies électroniques visées à l'art. 22 LCJ sont saisies en même temps que les données structurées auxquelles elles se rapportent. Les copies électroniques des prononcés motivés après leur entrée en force au sens de l'art. 23, al. 3, sont saisies dans la semaine qui suit leur établissement.

⁶ Les données relatives au temps pendant lequel une interdiction ne court pas au sens de l'art. 20, al. 2, LCJ est enregistré dans la semaine suivant le début de l'exécution de la sanction privative de liberté et une semaine après sa fin. Si l'autorité compétente n'apprend qu'avec retard qu'une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique au sens du CP²² ou du CPM²³ a été prononcée, le délai d'une semaine court à partir de la réception de l'avis correspondant généré par VOSTRA (art. 25, al. 1, let. f).

⁷ Les données nécessaires pour calculer la durée d'une expulsion de Suisse et visées à l'art. 20, al. 3, let. a, LCJ, sont saisies dans la semaine suivant le jour où l'autorité a eu connaissance de la raison du départ.

⁸ Lorsque le Service du casier judiciaire approuve une demande visant le calcul d'un délai pour l'élimination au sens de l'art. 30, al. 2, let. n, *in fine*, LCJ, il saisit aussitôt sa décision.

⁹ Si les données visées aux al. 1 à 8 doivent être saisies suite à une communication, celle-ci doit avoir lieu immédiatement.

Art. 34 Délai de saisie des procédures pénales en cours

¹ Les procédures pénales en cours sont saisies dans les trois jours ouvrables suivant l'ouverture formelle de l'instruction.

² Si aucune instruction n'a été ouverte, elles sont saisies dans les trois jours ouvrables suivant la rédaction de l'ordonnance pénale.

³ Les modifications importantes visées à l'art. 24, al. 2, let. e, LCJ sont saisies dans les trois jours ouvrables.

⁴ La direction de la procédure peut ajourner la saisie d'une procédure pénale en cours aussi longtemps que sa saisie est susceptible de compromettre les objectifs de cette procédure.

Art. 35 Délai de saisie des données système, des recherches à des fins d'analyse des données et des consultations journalisées

¹ Les données système visées aux art. 24 et 25 et celles afférant aux recherches à des fins d'analyse des données visées à l'art. 31 sont automatiquement enregistrées dans VOSTRA au moment où elles sont générées.

²² RS 311.0

²³ RS 321.0

² Les données relatives aux consultations journalisées visées à l'art. 28 sont automatiquement enregistrées dans VOSTRA:

- | | |
|--|--|
| a. concernant la première saisie des données pénales par un utilisateur d'une autorité qui gère VOSTRA: | au moment du premier enregistrement complet d'un jugement, d'une décision ultérieure ou d'une procédure pénale en cours; |
| b. concernant l'établissement d'un extrait par un utilisateur d'une autorité qui gère VOSTRA à la demande écrite d'une autre autorité: | au moment où l'extrait au format PDF est généré; |
| c. concernant une consultation en ligne par un utilisateur d'une autre autorité: | au moment où les données pénales sont affichées. |

Art. 36 Délai de saisie des données concernant les demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger

Les données concernant les demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger sont enregistrées comme suit:

- | | |
|---|---|
| a. les indications fournies par le demandeur et mentionnées à l'annexe 7, ch. 1 à 3: | au moment de la saisie de la demande dans VOSTRA; |
| b. les informations visées à l'annexe 7, ch. 4 et 5, enregistrées par le Service du casier judiciaire: | dans les trois jours ouvrables à compter du moment où elles sont portées à sa connaissance; |
| c. les données visées à l'annexe 7, ch. 4 et 5, que génère automatiquement le processus de demande et de traitement des extraits: | à la fin de chaque étape du processus. |

Art. 37 Délai de saisie des données concernant les demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux

Les données concernant les demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux sont enregistrées dans la banque de données auxiliaire ou dans VOSTRA à la fin de chaque étape du traitement.

Section 4 Elimination des données du casier judiciaire et délai pendant lequel elles figurent sur les extraits

Art. 38 Elimination d'un jugement dont la seule conséquence juridique est l'exemption de toute peine complémentaire (art. 30 LCJ)

¹ Lorsqu'il est impossible de calculer le délai au terme duquel un jugement doit être éliminé conformément à l'art. 30 LCJ parce que sa seule conséquence juridique est l'exemption de toute peine complémentaire, les délais suivants s'appliquent:

- a. 15 ans à partir de l'entrée en force d'un jugement rendu en Suisse à l'encontre d'un adulte ou d'un jugement rendu à l'étranger à l'encontre d'un adulte et adapté par une décision d'exequatur suisse;
- b. 8 ans à partir de l'entrée en force d'un jugement rendu à l'étranger à l'encontre d'un mineur et adapté par une décision d'exequatur suisse.

² Une prolongation du délai visé à l'art. 30, al. 1, LCJ en raison d'un autre jugement qui ne doit pas encore être éliminé est réservée.

Art. 39 Date à laquelle un jugement dont la seule conséquence juridique est l'exemption de toute peine complémentaire cesse de figurer sur les extraits 2 et 3 destinés aux autorités (art. 38, al. 3 à 5, LCJ)

Lorsqu'il est impossible de calculer le délai au terme duquel un jugement cesse de figurer sur les extraits 2 et 3 destinés aux autorités conformément à l'art. 38 LCJ parce que sa seule conséquence juridique est l'exemption de toute peine complémentaire, les délais suivants s'appliquent:

- a. 10 ans à partir de l'entrée en force d'un jugement rendu en Suisse à l'encontre d'un adulte ou d'un jugement rendu à l'étranger à l'encontre d'un adulte et adapté par une décision d'exequatur suisse;
- b. 5 ans à partir de l'entrée en force d'un jugement rendu à l'étranger à l'encontre d'un mineur et adapté par une décision d'exequatur suisse.

Art. 40 Données pertinentes pour le calcul des délais en cas de jugement portant sur une peine complémentaire, une peine partiellement complémentaire ou une peine d'ensemble (art. 30, 38, al. 3 à 5, 40, al. 3, et 42, al. 3, LCJ)

Si une peine complémentaire, une peine partiellement complémentaire ou une peine d'ensemble est prononcée, seules les infractions et les sanctions sur lesquelles porte le jugement correspondant sont déterminantes pour le calcul des délais au terme desquels il est éliminé ou cesse de figurer sur les extraits.

Art. 41 Elimination des données à l'âge de 100 ans
(art. 29, al. 1, LCJ)

Lorsqu'une personne inscrite dans VOSTRA atteint l'âge de 100 ans, son décès est présumé et toutes les données se rapportant à elle sont automatiquement éliminées.

Art. 42 Elimination des avis générés par le système, des recherches à des fins d'analyse des données et autres communications

¹ Les avis générés par le système visés à l'art. 25 et les recherches à des fins d'analyse des données visées à l'art. 31 sont automatiquement éliminées deux semaines après que l'avis soit marqué comme traité par l'autorité compétente.

² L'al. 1 s'applique aussi aux communications visées aux art. 56, 58 et 61 qui apparaissent dans VOSTRA au même endroit que les avis générés par le système visés à l'art. 25.

³ Les données visées aux al. 1 et 2 sont éliminées automatiquement par VOSTRA au plus tard un an après leur création.

Art. 43 Traitement des demandes visant le calcul d'un délai pour l'élimination
(art. 30, al. 2, let. n, *in fine*, LCJ)

¹ La personne qui fait une demande visant le calcul d'un délai pour l'élimination au sens de l'art. 30, al. 2, let. n, *in fine*, LCJ doit présenter les documents suivants:

- a. une preuve de son identité;
- b. un document attestant que la nationalité suisse lui a été octroyée depuis au moins 8 ans.

² Si la demande est approuvée, le Service du casier judiciaire en fait mention dans VOSTRA selon l'annexe 2, ch. 3.4.5.5. Il conserve les documents visés à l'al. 1 dans une banque de données à part.

³ La mention visée à l'al. 2 s'efface dès que VOSTRA ne contient plus de données pénales relatives à la personne concernée. Lorsque celle-ci n'est plus inscrite dans VOSTRA, le Service du casier judiciaire détruit les documents visés à l'al. 1.

Art. 44 Date de fin de l'exécution appropriée fixée exceptionnellement afin de déterminer les délais

¹ Le Service du casier judiciaire est habilité à fixer une date de fin de l'exécution théorique appropriée, d'office ou à la demande de la personne concernée, et à l'enregistrer dans VOSTRA, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'enregistrement de la fin de l'exécution est nécessaire pour le calcul des délais au terme desquels le jugement sera éliminé ou cessera de figurer sur les extraits;
- b. la fin effective de l'exécution n'est pas enregistrée dans VOSTRA;

- c. il est très invraisemblable que la fin effective de l'exécution soit jamais enregistrée,
 - 1. parce qu'elle n'a pas été arrêtée dans une décision ultérieure devant être saisie, ou
 - 2. parce que l'autorité compétente n'est pas prête à informer le Service du casier judiciaire, à sa demande, des données qui doivent être saisies relatives à une décision ultérieure dans laquelle la fin de l'exécution serait arrêtée, et
- d. la personne concernée ne se trouve manifestement plus en cours d'exécution de la sanction visée.

² La date de fin de l'exécution appropriée visée à l'al. 1 sert exclusivement au calcul des délais et n'a pas d'incidence sur la durée effective de l'exécution de la sanction. Elle est fixée compte tenu des données disponibles concernant le cas considéré.

³ S'il peut déterminer le lieu où réside la personne concernée, le Service du casier judiciaire arrête la date visée à l'al. 1 sous la forme d'une décision sujette à recours. Cette décision est saisie dans VOSTRA après son entrée en force, par analogie avec une décision ultérieure, conformément à l'art. 22, al. 4.

⁴ Si le Service du casier judiciaire ne peut pas déterminer le lieu où réside la personne concernée, il renonce à communiquer sa décision. La décision motivée, non encore entrée en force, est saisie dans VOSTRA par analogie avec une décision ultérieure, conformément à l'art. 22, al. 4. La personne concernée peut exiger, au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de la décision, qu'une décision sujette à recours au sens de l'al. 3 lui soit communiquée.

⁵ La date visée à l'al. 1 est éliminée de VOSTRA dès qu'y est saisie une décision ultérieure attestant la date à laquelle l'exécution prendra effectivement fin.

Chapitre 6 Communication des données du casier judiciaire

Section 1 Profils de consultation et types d'extraits dans le domaine de la gestion des données pénales

Art. 45 Différences entre l'extrait imprimé et l'extrait en ligne
(art. 35, al. 2, LCJ)

¹ Les différences entre les données enregistrées dans le système de gestion des données pénales qui figurent sur l'extrait imprimé et sur l'extrait consulté en ligne ressortent des 3^e et 4^e colonnes des annexes 1 à 4.

² Les indications suivantes figurent en sus sur tout extrait imprimé destiné aux autorités:

- a. la désignation de l'extrait;
- b. l'autorité au nom de laquelle il est établi;
- b. le but dans lequel il est établi;
- c. les nom et prénoms de l'utilisateur qui a l'établi;

- d. la date et l'heure d'établissement;
- e. le nombre de pages.

³ Les indications suivantes figurent en sus sur tout extrait destiné aux particuliers ou extrait spécial imprimé:

- a. la désignation de l'extrait;
- b. les nom et prénoms et l'adresse de la personne à qui l'extrait est destiné;
- c. la date et l'heure d'impression;
- d. un numéro d'ordre;
- e. si l'extrait comprend des données pénales, une mention concernant le calcul des délais au terme desquels le jugement n'y figurera plus;
- f. s'il s'agit d'un extrait spécial, les données suivantes telles qu'elles figurent dans l'attestation prévue par l'art. 55, al. 4, LCJ:
 - 1. le nom de l'employeur, de l'organisation ou de l'autorité compétente,
 - 2. les nom et prénoms du collaborateur responsable,
 - 3. l'adresse de l'employeur, de l'organisation ou de l'autorité compétente.

Art. 46 Règles particulières concernant les extraits imprimés vierges
(art. 35, al. 2, LCJ)

¹ Si la recherche d'une personne dans VOSTRA ne donne pas de résultat avec le profil de consultation utilisé, l'extrait imprimé contient les mentions suivantes:

- a. l'extrait destiné aux autorités et l'extrait destiné aux particuliers: l'indication que la personne recherchée n'est pas inscrite au casier judiciaire;
- b. l'extrait spécial: l'indication que la personne concernée n'est pas sous le coup d'une interdiction d'exercer une profession ou une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique visant à protéger les mineurs et les autres personnes particulièrement vulnérables, ni d'une interdiction d'exercer une activité relevant du domaine de la santé qui implique des contacts directs avec des patients;
- c. l'extrait destiné aux particuliers et l'extrait spécial: la mention des possibilités de validation prévues à l'art. 49.

² Si la recherche d'une personne dans VOSTRA ne donne pas de résultat avec le profil de consultation utilisé, mais qu'elle est inscrite dans la base de données UPI (Unique Personal Identifier Database) de la CdC, l'extrait imprimé contient les données d'identification suivantes:

- a. l'extrait destiné aux autorités: les attributs principaux de la personne concernée tirés de l'UPI et énumérés à l'annexe 1, ch. 1.1, à l'exception du numéro AVS;
- b. l'extrait destiné aux particuliers et l'extrait spécial: les nom et prénoms, la date de naissance, la nationalité et le lieu d'origine suisse de la personne concernée, conformément à l'annexe 8, ch. 1.2 à 1.5 et 1.11.

³ Si la personne recherchée n'est inscrite ni dans VOSTRA ni dans l'UPI, l'extrait imprimé contient les données d'identification suivantes:

- a. l'extrait destiné aux autorités:
 1. les nom et prénoms et la date de naissance indiqués pour la recherche,
 2. la présence ou l'absence de résultats proposés par le système;
- b. l'extrait destiné aux particuliers et l'extrait spécial: les nom et prénoms, la date de naissance, la nationalité et le lieu d'origine suisse de la personne concernée, conformément à l'annexe 8, ch. 1.2 à 1.5 et 1.11.

Art. 47 Données système qui peuvent être consultées
(art. 37, al. 2, 38, al. 2, 40, al. 2, et 42, al. 2, LCJ)

Les données système visées à l'art. 24 qui peuvent être consultées sont énumérées aux annexes 1 à 4, avec les profils de consultation correspondants.

Art. 48 Extraits destinés aux particuliers et extraits spéciaux munis d'une signature électronique

Toute personne qui demande un extrait destiné aux particuliers ou un extrait spécial peut exiger un extrait muni d'une signature électronique règlementée ou d'un cachet électronique règlementé au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique²⁴ au lieu d'un extrait imprimé.

Art. 49 Service de validation des extraits destinés aux particuliers et des extraits spéciaux vierges

¹ Tout détenteur d'un extrait destiné aux particuliers ou d'un extrait spécial vierge imprimé peut vérifier qu'aucun jugement ne figure sur l'original au moyen d'un service Web mis à la disposition du public par le Service du casier judiciaire.

² Le Service du casier judiciaire détermine le temps pendant lequel un extrait peut être vérifié.

Section 2 Droit de consultation des autorités

Art. 50 Buts particuliers de la consultation par les services cantonaux des migrations et par le Secrétariat d'Etat aux migrations
(art. 46, let. f, ch. 2 et 3, et h, et art. 62, al. 2, LCJ)

¹ Les services cantonaux des migrations et le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) peuvent utiliser les données de VOSTRA consultées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration²⁵, en application de l'art. 46, let. f, ch. 2, et h, LCJ, dans les buts suivants:

²⁴ RS 943.03

²⁵ RS 142.20

- a. pour examiner les conditions d'entrée en Suisse et l'octroi de visas;
- b. pour examiner l'octroi, la prolongation et la révocation des autorisations de séjour de courte durée, des autorisations de séjour, des autorisations d'établissement et des autorisations pour les frontaliers;
- c. pour examiner les autorisations soumises à l'approbation du SEM;
- d. pour octroyer l'autorisation d'exercer une activité lucrative ou de participer à un programme d'occupation pour les requérants d'asile;
- e. pour examiner le prononcé ou la suspension de l'interdiction d'entrée en Suisse;
- f. pour examiner le prononcé ou la levée de l'admission provisoire;
- g. pour examiner les mesures de contrainte.

² Le Secrétariat d'Etat aux migrations peut utiliser les données de VOSTRA consultées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile²⁶, en application de l'art. 46, let. f, ch. 3, LCJ, dans les buts suivants:

- a. pour examiner l'octroi, la révocation ou l'extinction de l'asile ou de la qualité de réfugié;
- b. pour examiner l'octroi, la révocation ou l'extinction de la protection provisoire.

³ Les communications visées à l'art. 62, al. 2, LCJ peuvent être traitées dans les buts mentionnés aux al. 2 et 3.

Art. 51 Vérification préalable à la demande d'extrait d'un casier judiciaire étranger
(art. 49, al. 2, LCJ)

¹ Une autorité raccordée peut vérifier en saisissant une demande d'extrait d'un casier judiciaire étranger conformément à l'art. 49, al. 1, LCJ, si, d'expérience, pour ce type d'autorité et ce but, l'Etat concerné:

- a. fournit des extraits du casier judiciaire;
- b. n'a jamais reçu de demande d'extrait, si bien que le traitement de la demande est susceptible de prendre plus de temps;
- c. ne fournit pas d'extrait du casier judiciaire.

² Dans le cas visé à l'al. 1, let. c, aucune nouvelle demande au sens de l'art. 49 LCJ ne peut être saisie pendant les 3 ans suivant la dernière demande adressée à l'Etat concerné.

Section 3 Droit de consultation des particuliers

Art. 52 Demande d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux
(art. 54 et 55 LCJ)

¹ Les demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux peuvent être faites directement en ligne auprès du Service du casier judiciaire ou au guichet d'un fournisseur de prestation actif dans toute la Suisse qui a été mandaté à cet effet.

² Sont admis comme preuves de l'identité au sens de l'art. 54, al. 3, LCJ les passeports, les cartes d'identité et les titres de séjour pour étranger. Dans le cas d'une demande en ligne, sont également admis les moyens d'identification électroniques reconnus et les copies des documents d'identité.

³ Faute de document au sens de l'al. 2, il est possible de demander un extrait en ligne si l'autorité migratoire compétente complète le formulaire de demande en confirmant:

- a. que l'extrait doit être remis à une autorité;
- b. que les données d'identification correspondent à celles enregistrées dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC);
- c. que le numéro SYMIC indiqué est bien celui de la personne concernée.

⁴ En cas de demande relative à un tiers au sens de l'art. 54, al. 3, LCJ, les documents attestant le pouvoir de représentation ne doivent pas dater de plus de 6 mois.

Art. 53 Contenu, durée de validité et contrôle de l'attestation prévue à l'art. 55, al. 4, LCJ
(art. 55, al. 4, LCJ)

¹ L'attestation de l'employeur, de l'organisation ou de l'autorité compétente qui exige la production d'un extrait spécial, prévue à l'art. 55, al. 4, LCJ, doit contenir les données suivantes, sous réserve de l'al. 2:

- a. le nom et l'adresse de l'employeur, de l'organisation ou de l'autorité compétente;
- b. les nom et prénoms, le numéro de téléphone, l'adresse de messagerie électronique et la signature d'une personne dépendant de l'employeur, de l'organisation ou de l'autorité compétente et ayant part à la procédure d'engagement;
- c. la date d'établissement de l'attestation;
- d. les nom et prénoms et la date de naissance du particulier;
- e. la description de l'activité qu'exerce ou que doit exercer le particulier pour lequel l'extrait spécial est demandé selon l'art. 55, al. 1 ou 1^{bis}, LCJ.

² L'attestation est valable 3 mois à compter de son établissement.

³ Le Service du casier judiciaire contrôle par sondage le contenu des attestations.

Art. 54 Emoluments dus pour les extraits destinés aux particuliers et les extraits spéciaux
(art. 56, al. 2, LCJ)

¹ Le Service du casier judiciaire perçoit un émolument de 17 francs pour l'établissement d'un extrait destiné aux particuliers ou d'un extrait spécial.

² Si plusieurs extraits sont demandés pour la même personne, l'émolument est de 17 francs par extrait.

³ L'émolument visé aux al. 1 et 2 est majoré:

- a. en cas d'envoi recommandé: de 5 francs par envoi;
- b. en cas d'envoi par un service d'expédition à l'étranger: de 50 francs par envoi;
- c. en cas de légalisation de l'extrait par la Chancellerie fédérale: pour chaque extrait, de l'émolument prévu à l'art. 18 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative²⁷.

⁴ Les émoluments versés ne sont pas remboursés.

⁵ Sont inclus dans le montant des émoluments visés aux al. 1 à 3 tous les autres débours, notamment les frais afférents aux prestations de tiers, ceux liés au trafic des paiements et au recouvrement, les frais de transmission et de communication et le coût de l'exécution des demandes.

⁶ Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments²⁸ s'appliquent au demeurant.

Section 4 Communication automatique de données du casier judiciaire à des autorités

Art. 55 Communication au Groupement Défense
(art. 59 LCJ)

¹ Le système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA) communique à VOSTRA, par l'intermédiaire d'une interface électronique, la liste des numéros AVS des conscrits, des militaires et des personnes astreintes à la protection civile, mise à jour quotidiennement.

² Sur la base de la liste visée à l'al. 1, VOSTRA communique chaque jour au SIPA via l'interface les données suivantes concernant les jugements, décisions ultérieures et procédures pénales en cours nouvellement saisis ou modifiés, sous forme de données structurées, dans les limites de la mise en œuvre de l'obligation de communiquer visée à l'art. 59, al. 1, LCJ:

- a. pour les jugements qui doivent être communiqués: les données qui peuvent être consultées en ligne sur l'extrait 2 destiné aux autorités selon l'annexe 2,

²⁷ RS 172.041.0

²⁸ RS 172.041.1

à l'exception des données enregistrées dans la rubrique « info » (annexe 2, ch. 1.9) et des copies électroniques des formulaires de communication étrangers (annexe 2, ch. 4.2) ;

- b. pour les décisions ultérieures qui doivent être communiquées: les données qui peuvent être consultées en ligne sur l'extrait 2 destiné aux autorités selon l'annexe 3, à l'exception des données enregistrées dans la rubrique « info » (annexe 3, ch. 1.6) et des copies électroniques des formulaires de communication étrangers (annexe 3, ch. 1.7.2);
- c. pour les procédures pénales en cours qui doivent être communiquées: les données qui peuvent être consultées en ligne sur l'extrait 2 destiné aux autorités selon l'annexe 4, à l'exception des données enregistrées dans la rubrique « info » (annexe 4, ch. 1.4) et des notes à la direction de la procédure (annexe 4, ch. 3).

³ La personne concernée est identifiée uniquement par son numéro AVS dans les communications visées à l'al. 2.

Art. 56 Communication aux autorités compétentes en matière de circulation routière
 (art. 60 LCJ)

¹ VOSTRA signale chaque jour au Service du casier judiciaire les jugements suisses dans lesquels est prononcée une interdiction de conduire au sens de l'art. 67e CP²⁹ ou de l'art. 50e CPM³⁰, lorsque cette interdiction est nouvellement saisie ou modifiée.

² La communication mentionnée à l'al. 1 apparaît dans VOSTRA au même endroit que les avis générés par le système visés à l'art. 25.

³ Elle comprend les données suivantes:

- a. les données visées à l'annexe 5, ch. 1;
- b. toutes les données relatives aux jugements concernés qui figurent sur l'extrait 3 destiné aux autorités au format PDF (annexe 2), à l'exception de la date à laquelle les jugements devraient cesser de figurer sur les extraits (annexe 2, ch 5.3) et des copies électroniques des formulaires de communication étrangers (annexe 2, ch. 4.2.1).

⁴ Le Service du casier judiciaire transmet la communication manuellement et sans délai aux autorités compétentes en matière de circulation routière du canton de domicile de la personne sous le coup d'une interdiction de conduire.

⁵ Si la personne concernée n'a pas de domicile en Suisse, il transmet la communication:

- a. si le jugement a été rendu par une autorité civile de droit pénal: aux autorités compétentes en matière de circulation routière du canton où est située cette autorité;

²⁹ RS 311

³⁰ RS 321.0

- b. si le jugement a été rendu par une autorité militaire de droit pénal: à l'autorité compétente en matière de circulation routière du canton où est situé le service de coordination de la justice militaire.

Art. 57 Communication des confiscations
(art. 61 LCJ)

¹ VOSTRA signale au Service du casier judiciaire les jugements nouvellement saisis dans lesquels est ordonnée une confiscation, par un avis généré par le système au sens de l'art. 25, al. 1, let. i.

² Le Service du casier judiciaire communique les copies des jugements manuellement et sans délai au service chargé du partage des valeurs patrimoniales confisquées.

Art. 58 Communication aux services cantonaux des migrations
(art. 62, al. 1, LCJ)

¹ VOSTRA signale chaque jour au Service du casier judiciaire les jugements et procédures pénales en cours suisses nouvellement saisis à l'encontre d'un étranger domicilié en Suisse.

² La communication mentionnée à l'al. 1 apparaît dans VOSTRA au même endroit que les avis générés par le système au sens de l'art. 25.

³ Elle comprend les données suivantes au format PDF:

- a. les données visées à l'annexe 5, ch. 1;
- b. le numéro AVS;
- c. pour les jugements: les données relatives aux jugements concernés qui figurent sur l'extrait 2 destiné aux autorités au format PDF (annexe 2), à l'exception de la date à laquelle les jugements devraient cesser de figurer sur les extraits (annexe 2, ch 5.2);
- d. pour les procédures pénales en cours: toutes les données relatives aux procédures concernées qui figurent sur l'extrait 2 destiné aux autorités au format PDF (annexe 4).

⁴ Le Service du casier judiciaire transmet la communication manuellement et sans délai au service des migrations du canton de domicile de la personne concernée.

Art. 59 Communication au SEM
(art. 62, al. 1^{bis}, LCJ)

VOSTRA communique chaque jour au SYMIC, par une interface électronique, les données suivantes concernant les étrangers, sous forme de données structurées:

- a. pour tout jugement suisse nouvellement saisi ou modifié au sens de l'art. 62, al. 1^{bis}, let. a et f, LCJ: les données relatives au jugement concerné selon l'annexe 2 qui peuvent être consultées en ligne sur l'extrait 2 destiné aux

autorités, à l'exception des données enregistrées dans la rubrique « info » (annexe 2, ch. 1.9) et des copies électroniques (annexe 2, ch. 4);

- b. pour toute procédure pénale en cours nouvellement saisie ou modifiée au sens de l'art. 62, al. 1^{bis}, let. b et f, LCJ: les données relatives à la procédure pénale en cours selon l'annexe 4 qui peuvent être consultées en ligne sur l'extrait 2 destiné aux autorités, à l'exception des données enregistrées dans la rubrique « info » (annexe 4, ch. 1.4) et des notes à la direction de la procédure (annexe 4, ch. 3);
- c. pour toute donnée nouvellement saisie ou modifiée relative à l'exécution d'une expulsion au sens de l'art. 62, al. 1^{bis}, let. c et f, LCJ: les données visées à l'annexe 2, ch. 3.4.5.2 et 3.4.5.3;
- d. pour toute décision ultérieure nouvellement saisie ou modifiée relative à une expulsion au sens de l'art. 62, al. 1^{bis}, let. d, e et f, LCJ: les indications générales qui peuvent être consultées en ligne sur l'extrait 2 destiné aux autorités (annexe 3, ch. 1.1 à 1.5);
- e. le numéro AVS comme seule donnée d'identification concernant les communications visées aux let. a à d (annexe 1, ch. 1.1.1).

Art. 60 Communication aux offices cantonaux des armes
(art. 63 LCJ)

¹ Le système d'information harmonisé relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu visé à l'art. 32a, al. 3, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes³¹ communique chaque jour à VOSTRA, par une interface électronique, la liste actualisée des numéros AVS des personnes qui y sont enregistrées, avec pour chacune de ces personnes le canton dont les offices des armes traitent des données la concernant.

² VOSTRA signale chaque jour aux offices cantonaux des armes compétents, par une interface électronique avec leurs systèmes d'information visés à l'art. 32a, al. 2, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes, les jugements et les procédures pénales en cours nouvellement saisis ou modifiés à l'encontre des personnes de la liste visée à l'al. 1, soit les données suivantes:

- a. pour les jugements qui doivent être communiqués:
 - 1. sous forme de données structurées, les données au sens de l'annexe 2 qui peuvent être consultées en ligne sur l'extrait 1 destiné aux autorités, à l'exception des données enregistrées dans la rubrique « info » (annexe 2, ch. 1.9), des données relatives au temps pendant lequel une interdiction ne court pas (annexe 2, ch. 3.4.4.2.3) et des copies électroniques (annexe 2, ch. 4),
 - 2. au format PDF, les données au sens de l'annexe 2 qui peuvent être consultées sur l'extrait 1 destiné aux autorités au format PDF, à l'exception de la date prévue pour l'élimination (annexe 2, ch. 5.1) et des copies électroniques (annexe 2, ch. 4);

³¹ RS 514.54

- b. pour les procédures pénales en cours qui doivent être communiquées:
 - 1. sous forme de données structurées, les données qui peuvent être consultées en ligne sur l'extrait 4 destiné aux autorités au sens de l'annexe 4, à l'exception des données enregistrées dans la rubrique « info » (annexe 4, ch. 1.4) et des notes à la direction de la procédure (annexe 4, ch. 3),
 - 2. au format PDF, les données qui peuvent être consultées sur l'extrait 4 destiné aux autorités au format PDF au sens de l'annexe 4;
- c. pour les données d'identification qui sont associées aux données visées aux let. a et b:
 - 1. sous forme de données structurées, le numéro AVS consultable en ligne sur l'extrait 4 destiné aux autorités au sens de l'annexe 1, ch. 1.1.1,
 - 2. au format PDF, les données qui figurent sur l'extrait 4 destiné aux autorités au format PDF au sens de l'annexe 1, à l'exception des notes à usage interne (annexe 1, ch. 2), mais numéro AVS compris (annexe 1, ch. 1.1.1).

Art. 61 Communication à l'Etat d'origine
(art. 64 LCJ)

¹ VOSTRA signale chaque jour au Service du casier judiciaire les jugements et décisions ultérieures rendus en Suisse à l'encontre d'étrangers qui ont été saisis dans les deux semaines précédentes. Il émet une communication par prononcé.

² Toutes les communications du jour au sens de l'al. 1 apparaissent dans VOSTRA au format PDF dans un fichier unique, classées par Etat, au même endroit que les avis automatiques au sens de l'art. 25.

³ La communication comprend les données suivantes:

- a. les données visées à l'annexe 5, ch. 1;
- b. pour les jugements qui doivent être communiqués: toutes les données au sens de l'annexe 2 qui figurent sur l'extrait 1 destiné aux autorités au format PDF, à l'exception de la date à laquelle le jugement devrait être éliminé (annexe 2, ch. 5.1), des copies électroniques (annexe 2, ch. 4.1) et des infractions qui ne doivent pas être communiquées selon l'art. 64, al. 2, LCJ;
- c. pour les décisions ultérieures qui doivent être communiquées:
 - 1. les données au sens de l'annexe 3 qui figurent sur l'extrait 1 destiné aux autorités au format PDF, à l'exception des copies électroniques (annexe 3, ch. 1.7.1),
 - 2. toutes les données visées à la let. b et relatives au jugement auquel se rapporte la décision ultérieure,
 - 3. toutes les données visées au ch. 1 et relatives aux autres décisions ultérieures qui ont été saisies dans VOSTRA en rapport avec le jugement au sens du ch. 2.

³ L'autorité compétente de l'Etat d'origine peut choisir de recevoir les communications en allemand, français ou italien.

⁴ Le Service du casier judiciaire transmet manuellement, chaque mois au moins, les communications à l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

Chapitre 7 Communication automatique de données à VOSTRA

Art. 62 Communication des décès par le registre de l'état civil
(art. 66 LCJ)

¹ Le registre de l'état civil communique les décès à VOSTRA par l'interface électronique entre l'UPI et VOSTRA.

² La totalité du dossier de la personne concernée est éliminée de VOSTRA après l'enregistrement automatique du décès.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 63 Abrogation et modification d'autres actes
L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées à l'annexe 10.

Art. 64 Entrée en vigueur
La présente ordonnance entre en vigueur le

... Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, ...
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Catégories et champs de données d'identification de la personne, selon le profil de consultation (avec données pénales)

Extrait 1	= champ de données figurant sur l'extrait 1 destiné aux autorités
Extrait 1 à 4	= champ de données figurant sur les extraits 1, 2, 3 et 4 destinés aux autorités
Extrait P	= champ de données figurant sur l'extrait destiné aux particuliers
Extrait S	= champ de données figurant sur l'extrait spécial destiné aux particuliers
Tous les extraits	= champ de données figurant sur tous les extraits (extraits 1 à 4, extrait destiné aux particuliers et extrait spécial)
Aucun extrait	= champ de données ne figurant pas sur les extraits imprimés
X	= oui
—	= non

1 ^{re} colonne	2 ^e colonne	3 ^e colonne	4 ^e colonne
Données d'identification de la personne (art. 15)	Données système générées automatiquement (à partir d'autres données) (art. 24, let. a)	Données figurant sur les extraits destinés aux autorités consultés en ligne (art. 45, al. 1)	Données figurant sur les extraits imprimés au format PDF (art. 45, al. 1)
1. Identité principale (identité attribuée à une personne, par laquelle elle est principalement identifiée)			
1.1 Attributs principaux (soit les attributs contenus dans l'UPI)			
1.1.1 N° AVS ou statut de l'attribution du n° AVS, soit attribution demandée ou attribution refusée	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.1.2 Nom	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.1.3 Prénoms	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.1.4 Date de naissance	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits

1.1.5 Sexe	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.1.6 Nationalité (principale)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (Extrait P et S: telle qu'elle figure sur la demande)
1.1.7 Autre nationalité	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.1.8 Nom de célibataire	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.1.9 Etat de naissance	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.1.10 Lieu de naissance	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.1.11 Nom de la mère	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.1.12 Prénoms de la mère	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.1.13 Nom du père	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.1.14 Prénoms du père	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.2. Attributs complémentaires			
1.2.1 Pour les ressortissants suisses: lieu(x) d'origine	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.2.2 Etat de domicile	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.2.3 Lieu de domicile	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.2.4 Nationalité supplémentaire	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.2.5 Pour les non-ressortissants suisses: catégorie d'étranger	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.3. Source des données (source d'où proviennent les principaux attributs de l'identité principale)			
1.3.1 Source de données manuelle	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.3.2 Source de données automatique	X	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
1.4. Info			

Ordonnance sur le casier judiciaire

1.4.1 ID du dossier et PSN repris de l'ancien système VOSTRA	X	Extrait 1 à 4	ID du dossier: Extrait 1 à 4 PSN : Aucun extrait
1.4.2 Numéro attribué par le système à l'identité principale et PSS de l'identité principale repris de l'ancien système VOSTRA	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.4.3 Indications sur la première saisie (informations sur le premier enregistrement de l'identité principale):			
1.4.3.1 Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.4.3.2 Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone ou code du système qui a déclenché le traitement	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.4.4 Indications sur la dernière modification (informations sur la dernière modification d'un champ de données de l'identité principale):			
1.4.4.1 Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.4.4.2 Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone ou code du système qui a déclenché le traitement	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.4.5 Autorité ayant fait la première saisie soit sa désignation	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.4.6 Date probable de l'élimination des données de l'extrait 1 (identique à l'indication visée à l'annexe 2, ch. 5.1) soit la date ou l'indication que le calcul n'est pas encore possible ou l'indication que les données seront éliminées dès que la personne concernée sera réputée décédée	X	Extrait 1	Aucun extrait, en tant qu'élément de l'identité principale (dépend des règles applicables au jugement selon l'annexe 2, ch. 5.1)
1.4.7 Autres données concernant le calcul des délais (données visant à retracer les étapes du calcul) Liste des jugements comprenant la date du jugement, l'autorité qui l'a rendu, le numéro de dossier et les indications suivantes			

1.4.7.1 Date probable à laquelle le jugement cessera de figurer sur les extraits soit la date ou l'indication que le calcul n'est pas encore possible ou l'indication que les données ne figureront plus sur les extraits dès que la personne concernée sera réputée décédée			
1.4.7.1.1 Date à laquelle il cesserait de figurer sur l'extrait 1, s'il n'y avait que ce jugement («délai intermédiaire du extrait 1 »)	X	Extrait 1	Aucun extrait
1.4.7.1.2 Date à laquelle il cesse de figurer sur l'extrait 2 (identique à l'indication visée à l'annexe 2, ch. 5.2)	X	Extrait 1	Aucun extrait, en tant qu'élément de l'identité principale (dépend des règles applicables au jugement selon l'annexe 2, ch. 5.2)
1.4.7.1.3 Date à laquelle il cesse de figurer sur l'extrait 3 (identique à l'indication visée à l'annexe 2, ch. 5.3)	X	Extrait 1	Aucun extrait, en tant qu'élément de l'identité principale (dépend des règles applicables au jugement selon l'annexe 2, ch. 5.3)
1.4.7.1.4 Date à laquelle il cesse de figurer sur l'extrait 4 (identique à l'indication visée à l'annexe 2, ch. 5.4)	X	Extrait 1	Aucun extrait, en tant qu'élément de l'identité principale (dépend des règles applicables au jugement selon l'annexe 2, ch. 5.4)
1.4.7.1.5 Date à laquelle il cesse de figurer sur l'extrait destiné aux particuliers (identique à l'indication visée à l'annexe 2, ch. 5.5)	X	Extrait 1	Aucun extrait, en tant qu'élément de l'identité principale (dépend des règles applicables au jugement selon l'annexe 2, ch. 5.5)
1.4.7.1.6 Le cas échéant, date à laquelle il cesse de figurer sur l'extrait spécial (identique à l'indication visée à l'annexe 2, ch. 5.6)	X	Extrait 1	Aucun extrait, en tant qu'élément de l'identité principale (dépend des règles applicables au jugement selon l'annexe 2, ch. 5.6)

Ordonnance sur le casier judiciaire

1.4.7.2	Indication de la règle de calcul des délais pendant lesquels les données figureront sur les extraits selon le ch. 1.4.7.1 avec référence au diagramme oui/non selon le concept du produit			
1.4.7.2.1	Pour l'extrait 1	X	Extrait 1	Aucun extrait
1.4.7.2.2	Pour l'extrait 2	X	Extrait 1	Aucun extrait
1.4.7.2.3	Pour l'extrait 3	X	Extrait 1	Aucun extrait
1.4.7.2.4	Pour l'extrait 4	X	Extrait 1	Aucun extrait
1.4.7.2.5	Pour l'extrait destiné aux particuliers	X	Extrait 1	Aucun extrait
1.4.7.2.6	Pour l'extrait spécial, si c'est possible	X	Extrait 1	Aucun extrait
1.4.7.3	Liste des interdictions d'exercer une activité, des interdictions de contact et des interdictions géographiques prononcées dans le jugement ou dans une décision ultérieure se rapportant au jugement, soit le type d'interdiction et les données suivantes			
1.4.7.3.1	Début de l'interdiction pertinent pour le calcul soit la date d'entrée en force visée à l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.2 ou la nouvelle date pertinente pour le calcul visée à l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.4	X	Extrait 1	Aucun extrait, en tant qu'élément de l'identité principale (dépend des règles applicables au jugement selon l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.2 et 3.4.4.2.4)
1.4.7.3.2	Temps pendant lequel l'interdiction ne court pas, visé à l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.3 soit la date de début et de fin de l'exécution (le cas échéant)	X	Extrait 1	Aucun extrait
1.4.7.3.3	Date probable de la fin de l'interdiction, visée à l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.5 soit la date à laquelle l'interdiction n'aura plus effet compte tenu de toutes les informations disponibles	X	Extrait 1	Aucun extrait, en tant qu'élément de l'identité principale (dépend des règles applicables au jugement selon l'annexe 2, ch. 3.4.4.2.5)
2.	Notes à usage interne concernant l'identification des personnes (visant à éviter des confusions entre personnes)			
2.1	Mention standard	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4

2.2 Ajout sous forme de champ de texte	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
2.3. Info			
2.3.1 Numéro attribué par le système aux notes à usage interne	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
2.3.2 Indications sur la première saisie (information sur le premier enregistrement de la note à usage interne):			
2.3.2.1 Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
2.3.2.2 Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone ou code du système qui a déclenché le traitement	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
2.3.3 Indications sur la dernière modification (informations sur la dernière modification d'un champ de données de la note à usage interne):			
2.3.3.1 Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
2.3.3.2 Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone ou code du système qui a déclenché le traitement	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
2.3.4 Autorité ayant fait la première saisie soit sa désignation	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3. Anciennes identités (identités sous lesquelles la personne a été identifiée dans le passé)			
3.1 Attributs de l'ancienne identité			
3.1.1 Nom	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
3.1.2 Prénoms	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
3.1.3 Date de naissance	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
3.1.4 Sexe	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.1.5. Nationalité (principale)	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait

Ordonnance sur le casier judiciaire

3.1.6 Autre nationalité	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.1.7 Nom de célibataire	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.1.8 Etat de naissance	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.1.9 Lieu de naissance	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.1.10 Nom de la mère	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.1.11 Prénoms de la mère	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.1.12 Nom du père	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.1.13 Prénoms du père	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.2. Source des données (source d'où proviennent les principaux attributs de l'ancienne identité)			
3.2.1 Source de données manuelle	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.2.2 Source de données automatique	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.3. Info			
3.3.1 Numéro attribué par le système à l'ancienne identité et PSS repris de l'ancien système VOSTRA	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.3.2 Indications sur la première saisie (informations sur le premier enregistrement de l'ancienne identité):			
3.3.2.1 Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.3.2.2 Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone ou code du système qui a déclenché le traitement	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.3.3 Indications sur la dernière modification (informations sur la dernière modification d'un champ de données de l'ancienne identité):			
3.3.3.1 Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait

3.3.3.2 Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone ou code du système qui a déclenché le traitement	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.3.4 Autorité ayant fait la première saisie soit sa désignation	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4. Identités secondaires (autres identités qui ne peuvent pas être classées parmi les identités définies aux ch. 1, 3 et 5)			
4.1 Attributs de l'identité secondaire			
4.1.1 Nom	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
4.1.2 Prénoms	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
4.1.3 Date de naissance	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
4.1.4 Sexe	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.1.5 Nationalité (principale)	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.1.6 Autre nationalité	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.1.7 Nom de célibataire	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.1.8 Etat de naissance	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.1.9 Lieu de naissance	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.1.10 Nom de la mère	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.1.11 Prénoms de la mère	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.1.12 Nom du père	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.1.13 Prénoms du père	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.2. Source des données (source d'où proviennent les principaux attributs de l'identité secondaire)			
4.2.1 Source de données manuelle	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait

Ordonnance sur le casier judiciaire

4.2.2 Source de données automatique	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.3. Info			
4.3.1 Numéro attribué par le système à l'identité secondaire et PSS de l'identité secondaire repris de l'ancien système VOISTRA	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.3.2 Indications sur la première saisie (informations sur le premier enregistrement de l'identité secondaire)			
4.3.2.1 Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.3.2.2 Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone ou code du système qui a déclenché le traitement	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.3.3 Indications sur la dernière modification (informations sur la dernière modification d'un champ de données de l'identité secondaire)			
4.3.3.1 Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.3.3.2 Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone ou code du système qui a déclenché le traitement	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4.3.4 Autorité ayant fait la première saisie soit sa désignation	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
5. Fausses identités (identités fausses que la personne a utilisées abusivement)			
5.1 Attributs de la fausse identité			
5.1.1 Nom	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
5.1.2 Prénoms	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
5.1.3 Date de naissance	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
5.2. Source des données (source d'où proviennent les principaux attributs de la fausse identité)			

5.2.1	Source de données manuelle	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
5.2.2	Source de données automatique	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
5.3. Info				
5.3.1	Numéro attribué par le système à la fausse identité et PSS de la fausse identité repris de l'ancien système VOSTRA	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
5.3.2	Indications sur la première saisie (informations sur le premier enregistrement de la fausse identité):			
5.3.2.1	Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
5.3.2.2	Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone ou code du système qui a déclenché le traitement	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
5.3.3	Indications sur la dernière modification (informations sur la dernière modification d'un champ de données de la fausse identité)			
5.3.3.1	Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
5.3.3.2	Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone ou code du système qui a déclenché le traitement	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
5.3.4	Autorité ayant fait la première saisie soit sa désignation	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
6.	Numéros de contrôle de processus (PCN) (soit les numéros utilisés pour marquer des données signalétiques lorsqu'un jugement ou une procédures pénales en cours est saisi dans VOSTRA)	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait

Catégories et champs de données relatifs aux jugements qui doivent être saisis, selon le profil de consultation (sans les données d'identification de la personne)

Extrait 1	= champ de données figurant sur l'extrait 1 destiné aux autorités
Extrait 2	= champ de données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités
Extrait 3	= champ de données figurant sur l'extrait 3 destiné aux autorités
Extrait 4	= champ de données figurant sur l'extrait 4 destiné aux autorités
Extrait 1 à 4	= champ de données figurant sur les extraits 1, 2, 3 et 4 destinés aux autorités
Extrait P	= champ de données figurant sur l'extrait destiné aux particuliers
Extrait S	= champ de données figurant sur l'extrait spécial destiné aux particuliers
Tous les extraits	= champ de données figurant sur tous les extraits (extraits 1 à 4, extrait destiné aux particuliers et extrait spécial)
Aucun extrait	= champ de données ne figurant pas sur les extraits imprimés
X	= oui
—	= non

1 ^{re} colonne	2 ^e colonne	3 ^e colonne	4 ^e colonne
Jugements	Données système générées automatiquement (à partir d'autres données) (art. 24, let. a)	Données figurant sur les extraits destinés aux autorités consultés en ligne (art. 45, al. 1)	Données figurant sur les extraits imprimés au format PDF (art. 45, al. 1)
1. Indications générales			
1.1 Date du jugement	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.2 Autorité qui a rendu le jugement	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.3 Numéro de dossier (numéro associé au jugement par l'autorité qui l'a rendu)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.4 Date de notification	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits

1.5	Date d'entrée en force	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.6	Pour les jugements de la justice militaire: canton d'exécution avec son abréviation	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.7	Indication « pas de type de procédure particulier » dans les cas autres que ceux visés au ch. 1.8	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.8	En cas de révision et de nouveau jugement, reprise de la procédure ou relevé de défaut à la suite de la procédure par défaut:			
1.8.1	Révision	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.8.2	Nouveau jugement, reprise de la procédure ou relevé de défaut à la suite de la procédure par défaut	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.8.3	Indications sur le jugement annulé soit date du jugement, autorité qui l'a rendu, date de notification et date d'entrée en force	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.9	Info			
1.9.1	Indications sur la première saisie (informations sur le premier enregistrement des données structurées relatives au jugement)			
1.9.1.1	Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.9.1.2	Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.9.2	Indications sur la dernière modification (informations sur la dernière modification d'un champ de données du jugement)			
1.9.2.1	Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.9.2.2	Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.10	Indication qu'un jugement qui remplit les critères de sélection de l'art. 25, al. 1, let. m et n, doit ou non figurer sur l'extrait 4 destiné aux autorités ou sur l'extrait destiné aux particuliers	—	— (visible seulement pour le Service du casier judiciaire)	Aucun extrait
2.	Infractions			
2.1	Données relatives à l'infraction elle-même (données se référant aux infractions définies notamment dans la partie spéciale du code pénal)			

Ordonnance sur le casier judiciaire

2.1.1 Abréviations de référence (= abréviation utilisée dans VOSTRA de la référence légale visée au ch. 2.1.2, servant à accélérer la saisie)	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
2.1.2 Référence légale (= référence exacte à la disposition normative)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
2.1.3 Désignation (= description textuelle des faits constitutifs de l'infraction)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
2.1.4 Durée de validité de la référence légale (à des fins de détermination de la version de l'article et de l'acte normatif auxquels il est fait référence) soit le début et la fin (le cas échéant) de la durée de validité de la disposition	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
2.1.5 Données relatives aux jugements étrangers (au lieu des données visées aux ch. 2.1.2 à 2.1.4 et 2.2)			
2.1.5.1 Mention « infraction à une loi étrangère » ou « infractions à une loi étrangère » avec renvoi à la copie du formulaire de communication reçu de l'étranger (ch. 4.2)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
2.1.5.2 Indication de la catégorie de référence au sens de l'art. 19, al. 3 à 5 (pour les jugements saisis après l'entrée en vigueur de la présente loi)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
2.2 Données relatives aux combinaisons possibles (à l'exception des cas visés au ch. 2.1.5.1) (par ex. tentative, complicité, commission répétée)			
2.2.1 Abréviations de référence (= abréviation utilisée dans VOSTRA de la référence légale visée au ch. 2.2.2 ou de la désignation visée au ch. 2.2.3 servant à accélérer la saisie)	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
2.2.2 Référence légale (= référence exacte à la disposition normative)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
2.2.3 Désignation (= description textuelle des faits constitutifs de l'infraction)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
2.2.4 Durée de validité de la référence légale (à des fins de détermination de la version de l'article et de l'acte normatif auxquels il est fait référence) soit le début et la fin (le cas échéant) de la durée de validité de la disposition	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
2.3 Dates de l'infraction sous forme de date ou de plage de temps	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits

2.4 Données sur le taux d'alcoolémie (pour toutes les infractions au droit de la circulation punies en cas de conduite en état d'ébriété) en ‰ ou en milligrammes	—	Extrait 1 à 4	Extrait 1 à 4
3. Sanctions			
3.1 Données générales applicables à toutes les sanctions			
3.1.1 Désignation de la sanction (= description textuelle de la sanction; la référence légale fait partie de la désignation dans le cas des mesures)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.1.2 Forme abrégée (forme abrégée de la désignation du ch. 3.1.1)	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.2 Données qui doivent être saisies sous « sanctions » lorsque l'autorité renonce explicitement à une sanction			
3.2.1 Indication « verdict de culpabilité sans peine » avec une référence légale à l'appui du motif de l'exemption de peine	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.2.2 Exemption de toute peine complémentaire (voir ch. 3.6.1)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.3 Données complémentaires relatives à des peines			
3.3.1 En cas de privation de liberté: durée totale « à vie » ou nombre de jours, mois, années et heures	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.3.2 En cas de peine à caractère pécuniaire: montant total			
3.3.2.1 Dans le cas d'une amende, montant et devise	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.3.2.2 Dans le cas d'une peine pécuniaire, nombre de jours-amendes, montant du jour-amende et devise	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.3.3 Conditionnalité de l'exécution de la peine Ferme, avec sursis ou avec sursis partiel	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.3.4 En cas de sursis ou de sursis partiel: données relatives au délai d'épreuve			
3.3.4.1 Date de début et durée (en jours, mois et années) du délai d'épreuve ou date de début et date de fin du délai d'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits

Ordonnance sur le casier judiciaire

3.3.4.2 Autres mesures accessoires au sursis soit assistance de probation, personne d'accompagnement, règles de conduite ou traitement ambulatoire	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.3.5 En cas de sursis partiel: Quotité de la partie de la peine avec sursis (comme au ch. 3.3.1 et 3.3.2)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.3.6 En cas d'amende: peine privative de liberté de substitution prononcée dans le jugement et sa durée totale au sens du ch. 3.3.1	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.3.7 En cas de réprimande qualifiée au sens de l'art. 22, al. 1, DPMin: données relatives au délai d'épreuve au sens du ch. 3.3.4.1 et indication de la désignation d'une personne d'accompagnement ou de l'imposition de règles de conduite	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.3.7 En cas d'interdiction d'exercer une profession ordonnée en application de l'art. 54, al. 1, CP dans la version du 5 octobre 1950 ³² : données visées au ch. 3.4.4	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.4 Données complémentaires relatives à des mesures (en plus des indications visées au ch. 3.1)			
3.4.1 En cas de mesure thérapeutique ordonnée à l'encontre d'un adulte, d'internement au sens de l'art. 43, ch. 1, par. 2, CP dans la version du 18 mars 1971 ³³ ou de mesure ordonnée en application des art. 12 à 15 DPMin: indication selon laquelle l'exécution de la peine est ou non suspendue au profit de la mesure	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.4.2 En cas de traitement ambulatoire: indication de l'imposition d'une assistance de probation, de l'assignation d'une personne d'accompagnement ou de l'imposition de règles de conduite	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.4.3 En cas d'interdiction de conduire: durée de l'interdiction (en jours, mois et années)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.4.4 En cas d'interdiction d'exercer une activité, d'interdiction de contact et d'interdiction géographique:			
3.4.4.1 Spécification matérielle			

³² RO 1951 I 16

³³ RO 1971 777 807

3.4.4.1.1 Indication selon laquelle l'interdiction vise ou non à protéger les mineurs et les autres personnes particulièrement vulnérables ou à protéger les patients dans le domaine de la santé	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.4.4.1.2 Extrait du dispositif de la décision (dans le cas des interdictions de contact et des interdictions géographiques, les indications relatives à des personnes ou à des lieux qui pourraient permettre de déduire qui sont les personnes protégées sont anonymisées; l'extrait destiné aux autorités contient la clef de décodage)	—	Extrait 1 à 4 (non anonymisé)	Tous les extraits (anonymisé)
3.4.4.2 Données relatives à la durée de l'interdiction			
3.4.4.2.1 Durée initiale selon le dispositif du jugement soit le nombre d'années, mois, semaines, jours et heures, ou « à vie » ou « durée indéterminée »	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.4.4.2.2 Données relatives à la période de validité de l'interdiction soit la date à laquelle l'interdiction entre en force et la date jusqu'à laquelle elle aura effet selon le dispositif du jugement	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.4.4.2.3 Le cas échéant, données relatives au temps pendant lequel l'interdiction ne court pas selon l'art. 67c, al. 2, CP ou l'art. 50c, al. 2, CPM soit la date de début de l'exécution, la date de fin de l'exécution et l'autorité qui saisit les données	—	Extrait 1 (les dates pertinentes peuvent aussi être consultées dans la rubrique « Info » de l'identité principale selon l'annexe 1, ch. 1.4.7.3.2)	Aucun extrait
3.4.4.2.4 Le cas échéant, nouvelle date fixée pour le début de l'interdiction selon l'art. 67c, al. 3, CP ou l'art. 50c, al. 3, CPM, si elle influe sur le calcul des délais	X	— (seulement dans la rubrique « Info » de l'identité principale selon l'annexe 1, ch. 1.4.7.3.1)	Aucun extrait
3.4.4.2.5 Date à laquelle l'interdiction devrait cesser d'avoir effet soit la date à laquelle l'interdiction n'aura plus effet selon les indications disponibles ou l'indication selon laquelle la date de fin de l'interdiction ne peut pas être calculée	X	— (peuvent être consultées dans la rubrique « Info » de l'identité principale selon l'annexe 1, ch. 1.4.7.3.3)	Tous les extraits

Ordonnance sur le casier judiciaire

3.4.4.3 Autres mesures ordonnées (pendant la durée de l'interdiction) soit l'indication de l'imposition d'une assistance de probation, de l'assignation d'une personne d'accompagnement ou de l'imposition de règles de conduite)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.4.5 En cas d'expulsion			
3.4.5.1 Durée selon le dispositif du jugement soit « à vie » ou nombre d'années, de mois, de semaines et de jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.4.5.2 Début de la durée de l'expulsion	—	Extrait 1	Tous les extraits
3.4.5.2.1 Date de départ saisie a posteriori (= date effective de sortie du territoire ou, si elle n'est pas connue, date fixée par l'autorité d'exécution)	—	Extrait 1	Tous les extraits
3.4.5.2.2 Mention que la date de départ saisie n'est plus valable («pas de départ »)	—	Extrait 1	Tous les extraits
3.4.5.3 Raison du départ expulsion, extradition, transfèrement en vue de l'exécution d'une sanction à l'étranger, départ volontaire	—	Extrait 1	Tous les extraits
3.4.5.4 Date à laquelle l'expulsion devrait cesser d'avoir effet soit la date à laquelle l'expulsion n'aura plus effet ou l'indication selon laquelle cette date ne peut pas être calculée	X	—	Tous les extraits
3.4.5.5 En cas de demande visant le calcul d'un délai pour l'élimination au sens de l'art. 30, al. 2, let. n, <i>in fine</i> , LCJ, indication selon laquelle cette demande a été ou non approuvée	—	— (visible seulement pour le Service du casier judiciaire)	Aucun extrait
3.5 Motifs de la fixation de la peine (hormis les indications enregistrées comme combinaisons possibles)			
3.5.1 Abréviation de référence (= abréviation utilisée dans VOSTRA du motif de la fixation de la peine)	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
3.5.2 Référence légale (= référence exacte à la disposition normative)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.5.3 Désignation du motif de la fixation de la peine	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.5.4 Durée de validité de la référence légale (à des fins de détermination de la version de l'article et de l'acte normatif auxquels il est fait référence) soit le début et la fin (le cas échéant) de la durée de validité de la disposition	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait

3.6 Données complémentaires relatives aux peines ayant une fonction spéciale			
3.6.1 En cas de peine complémentaire ou partiellement complémentaire:			
3.6.1.1 Type de peine (complémentaire ou partiellement complémentaire)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.6.1.2 Référence aux jugements auxquels se rapporte la peine: (= jugement dans lequel est prononcée la peine de référence) soit la date du jugement, l'autorité qui l'a rendu et le numéro de dossier ou l'indication que le jugement ne doit pas être saisi	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (sans le numéro de dossier)
3.6.2 En cas de peine d'ensemble:			
3.6.2.1 Type de peine (peine d'ensemble)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
3.6.2.2 Référence aux jugements auxquels se rapporte la peine: (= jugement dans lequel est prononcée la peine de référence) soit la date du jugement, l'autorité qui l'a rendu et le numéro de dossier ou l'indication que le jugement ne doit pas être saisi	—		Tous les extraits (sans le numéro de dossier)
3.6.2.3 Référence aux libérations conditionnelles auxquelles se rapporte la peine (= décision ultérieure sur la base de laquelle se calcule le solde de la peine à exécuter) y compris la date de la décision, l'autorité qui l'a rendue et le numéro de dossier	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (sans le numéro de dossier)
3.7. Temps de détention imputé sur la peine (= temps de détention déjà subi selon le dispositif du jugement, qui doit être imputé sur la durée de la sanction à exécuter) en années, mois, semaines, jours et heures	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
4. Copies électroniques			
4.1 Pour les jugements suisses:			
4.1.1 Copies électroniques des jugements rendus en Suisse à l'encontre d'un adulte	—	Extrait 1	— (peuvent être imprimées à part à la demande d'une autorité autorisée à consulter l'extrait 1)
4.1.2 Numéro d'ordre, nom et date d'enregistrement du fichier	X	Extrait 1	Aucun extrait
4.2 Pour les jugements étrangers:			

Ordonnance sur le casier judiciaire

4.2.1 Copies électroniques du formulaire de communication étranger	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (comme annexe)
4.2.2 Numéro d'ordre, nom et date d'enregistrement du fichier	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
5. Dates auxquelles les jugements devraient cesser de figurer sur l'extrait soit la date ou la mention que le calcul n'est pas encore possible ou la mention que le jugement cessera de figurer sur l'extrait dès que la personne concernée sera réputée décédée			
5.1 Date à laquelle le jugement devrait être éliminé (ne figure plus sur l'extrait 1)	X	—	Extrait 1
5.2 Date à laquelle le jugement devrait cesser de figurer sur l'extrait 2	X	—	Extrait 2
5.3 Date à laquelle le jugement devrait cesser de figurer sur l'extrait 3	X	—	Extrait 3
5.4 Date à laquelle le jugement devrait cesser de figurer sur l'extrait 4	X	—	Extrait 4
5.5 Date à laquelle le jugement devrait cesser de figurer sur l'extrait destiné aux particuliers	X	—	Extrait P
5.6 Date à laquelle le jugement devrait cesser de figurer sur l'extrait spécial	X	—	Extrait S

Annexe 3
(Art. 22, 24, let. c, 45, al. 1, et 47)

Catégories et champs de données relatifs aux décisions ultérieures qui doivent être saisies, selon le profil de consultation (sans les données d'identification de la personne)

Extrait 1	= champ de données figurant sur l'extrait 1 destiné aux autorités
Extrait 1 à 4	= champ de données figurant sur les extraits 1, 2, 3 et 4 destinés aux autorités
Tous les extraits	= champ de données figurant sur tous les extraits (extraits 1 à 4, extrait destiné aux particuliers et extrait spécial)
Aucun extrait	= champ de données ne figurant pas sur les extraits imprimés
X	= oui
—	= non

1 ^{re} colonne	2 ^e colonne	3 ^e colonne	4 ^e colonne
Décisions ultérieures	Données système générées automatiquement (à partir d'autres données) (art. 24, let. c)	Données figurant sur les extraits destinés aux autorités consultés en ligne (art. 45, al. 1)	Données figurant sur les extraits imprimés au format PDF (art. 45, al. 1)
1. Indications communes à toutes les décisions ultérieures			
1.1 Date de la décision	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.2 Autorité qui a rendu la décision	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.3 Numéro de dossier (numéro associé à la décision ultérieure par l'autorité qui l'a rendue)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.4 Désignation de la décision ultérieure	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.5 Forme abrégée (forme abrégée de la désignation du ch. 1.4)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
1.6 Info			

Ordonnance sur le casier judiciaire

1.6.1 Indications sur la première saisie (informations sur le premier enregistrement des données structurées relatives à la décision ultérieure)			
1.6.1.1 Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.6.1.2 Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.6.2 Indications sur la dernière modification (informations sur la dernière modification d'un champ de données de la décision ultérieure)			
1.6.2.1 Date et heure	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.6.2.2 Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
1.7 Copies électroniques			
1.7.1 Pour les décisions ultérieures suisses:			
1.7.1.1 Copies électroniques des décisions ultérieures rendues en Suisse à l'encontre d'un adulte	—	Extrait 1	— (peuvent être imprimées à part à la demande d'une autorité autorisée à consulter l'extrait 1)
1.7.1.2 Numéro d'ordre, nom et date d'enregistrement du fichier	X	Extrait 1	Aucun extrait
1.7.2 Pour les décisions ultérieures étrangères:			
1.7.2.1 Copies électroniques du formulaire de communication étranger	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (comme annexe)
1.7.2.2 Numéro d'ordre, nom et date d'enregistrement du fichier	X	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
2. Pour les décisions ultérieures « Exemption de l'exécution du solde de la peine »:			
2.1 Si la décision ultérieure la mentionne: Durée du solde de la peine en années, mois, semaines et jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
2.2 Si la décision ultérieure ne la mentionne pas: Indication selon laquelle la durée du solde de la peine est inconnue	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait

3.	Pour les décisions ultérieures « Amnistie »:			
3.1	Indication selon laquelle l'amnistie entraîne ou non la libération immédiate (en vue du calcul de la nouvelle date à laquelle commence à courir l'interdiction selon l'art. 67c, al. 3, CP)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
4.	Pour les décisions ultérieures « Modification de la mesure »: (nouvelle mesure prononcée en même temps que la levée de l'ancienne mesure; ne s'applique pas aux interdictions d'exercer une activité, interdictions de contact et interdictions géographiques)			
4.1	Désignation de la mesure levée	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
4.2	Désignation de la nouvelle mesure	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
4.3	Présence ou absence d'un solde de la peine ou absence de toute donnée à ce sujet	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (sauf si « pas de données »)
4.4	En cas de solde de la peine:			
4.4.1	Durée du solde de la peine en années, mois, semaines et jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
4.4.2	Conséquences sur l'exécution du solde de la peine soit la suspension de l'exécution du solde de la peine au profit de cette mesure, l'exemption de l'exécution du solde de la peine, l'exécution du solde de la peine ou le sursis à l'exécution du solde de la peine	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
4.4.3	En cas de sursis à l'exécution du solde de la peine: données relatives au délai d'épreuve:			
4.4.3.1	Durée du délai d'épreuve en années, mois, semaines et jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
4.4.3.2	Date de notification de la décision ultérieure (début du délai d'épreuve)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
4.4.3.3	Fin du délai d'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
4.4.3.4	Autres mesures accessoires au sursis soit assistance de probation, personne d'accompagnement, règles de conduite ou traitement ambulatoire	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
5.	Pour les décisions ultérieures « Modification des règles de conduite »:			

Ordonnance sur le casier judiciaire

5.1	Le cas échéant, mention que la décision ultérieure n'a pas été prononcée pour échec de la mise à l'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
6.	Pour les décisions ultérieures « Désignation d'une personne d'accompagnement »: (il n'y a pas de champs supplémentaires)			
7.	Pour les décisions ultérieures « Prescription d'une assistance de probation »:			
7.1	Le cas échéant, mention que la décision ultérieure n'a pas été prononcée suite à l'échec de la mise à l'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
8.	Pour les décisions ultérieures « Prescription de règles de conduite »:			
8.1	Le cas échéant, mention que la décision ultérieure n'a pas été prononcée suite à l'échec de la mise à l'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
9.	Pour les décisions ultérieures « Nouvelle interdiction »: (se réfère aux interdictions d'exercer une activité, interdiction de contact et interdictions géographiques)			
9.1	Désignation de l'interdiction	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
9.2	Données énumérées à l'annexe 2, ch. 3.4.4	(voir annexe 2, ch. 3.4.4)	(voir annexe 2, ch. 3.4.4)	(voir annexe 2, ch. 3.4.4)
10.	Pour les décisions ultérieures « Levée de l'accompagnement »: (il n'y a pas de champs supplémentaires)			
11.	Pour les décisions ultérieures « Levée de l'assistance de probation »:			
11.1	Le cas échéant, mention que la décision ultérieure n'a pas été prononcée suite à l'échec de la mise à l'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
12.	Pour les décisions ultérieures « Levée de la mesure »: (sauf les interdictions d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique)			
12.1	Désignation de la mesure levée	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
12.2	Date de la libération	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
12.3	Indication de la présence ou de l'absence d'un solde de la peine ou absence de toute donnée à ce sujet	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (sauf si « pas de données »)
12.4	En cas de solde de la peine:			
12.4.1	Durée du solde de la peine en années, mois, semaines, jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits

12.4.2 Conséquences sur l'exécution du solde de la peine soit l'exemption de l'exécution du solde de la peine, exécution du solde de la peine, sursis à l'exécution du solde de la peine	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
12.4.3 En cas de sursis à l'exécution du solde de la peine: indications relatives au délai d'épreuve:			
12.4.3.1 Durée de la mise à l'épreuve en années, mois, semaines, jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
12.4.3.2 Date de notification de la décision ultérieure (début du délai d'épreuve)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
12.4.3.3 Fin du délai d'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
12.4.3.4 Autres mesures accessoires au sursis soit assistance de probation, personne d'accompagnement, règles de conduite ou traitement ambulatoire	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
13. Pour les décisions ultérieures « Levée des règles de conduite »:			
13.1 Le cas échéant, mention que la décision ultérieure n'a pas été prononcée suite à l'échec de la mise à l'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
14. Pour les décisions ultérieures « Levée du report de l'exécution de l'expulsion »: (il n'y a pas de champs supplémentaires)			
15. Pour les décisions ultérieures « Levée de l'interdiction »: (se réfère aux interdictions d'exercer une activité, interdictions de contact et interdictions géographiques)			
15.1 Désignation de l'interdiction levée	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
15.2 Date à partir de laquelle l'interdiction n'aura plus effet	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
16. Pour les décisions ultérieures « Report de l'exécution de l'expulsion »: (pas de champs supplémentaires)			
17. Pour les décisions ultérieures « Suspension de l'exécution de la peine au profit de la mesure en cours »: (pas de champs supplémentaires)			
18. Pour les décisions « Date de fin de l'exécution appropriée fixée exceptionnellement afin de déterminer les délais »: (décision au sens de l'art. 44 visant à gérer le calcul des délais dans les cas où les données nécessaires ne sont pas disponibles)			

Ordonnance sur le casier judiciaire

18.1 Désignation de la sanction concernée	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
18.2 Date de fin de l'exécution (d'une mesure institutionnelle, d'un traitement ambulatoire ou d'une peine privative de liberté après révocation du sursis en cas d'interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact ou interdiction géographique)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
19. Pour les décisions ultérieures « Libération conditionnelle »: (de l'exécution d'une peine ou d'une mesure)			
19.1 Référence aux jugements auxquels se rapporte la libération conditionnelle soit la date du jugement, l'autorité qui l'a rendu et le numéro de dossier	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (sans le numéro de dossier)
19.2 Désignation de la sanction dont la personne concernée est libérée conditionnellement	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
19.3 Date de la libération	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
19.4 Données relatives au délai d'épreuve:			
19.4.1 Durée du délai d'épreuve en années, mois, semaines, jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
19.4.2 Date de notification de la décision ultérieure (début du délai d'épreuve)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
19.4.3 Fin du délai d'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
19.4.4 Autres mesures accessoires à la libération conditionnelle soit assistance de probation, personne d'accompagnement, règles de conduite ou traitement ambulatoire	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
19.5 Présence ou absence d'un solde de la peine ou absence de toute donnée à ce sujet	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (sauf si « pas de données »)
19.6 Le cas échéant, durée du solde de la peine en années, mois, semaines et jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
20. Pour les décisions ultérieures « Grâce »: (se réfère aux peines commuées en une peine plus douce en vue de l'exécution)			
20.1 Référence aux jugements auxquels se rapporte la grâce y compris la date du jugement, l'autorité qui l'a rendue et le numéro de dossier	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (sans le numéro de dossier)

20.2 Désignation de la peine à laquelle se rapporte la grâce	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
20.3 Désignation de la peine plus douce en laquelle est commuée la peine initiale avec indication des données visées à l'annexe 2, ch. 3.1 à 3.3	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
20.4 Indication selon laquelle la grâce entraîne ou non la libération immédiate (en vue du calcul de la nouvelle date à laquelle commence à courir l'interdiction selon l'art. 67c, al. 3, CP)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
21. Pour les décisions ultérieures « Libération définitive »:			
21.1 Désignation de la sanction dont la personne concernée est libérée définitivement	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
21.2 Date de la libération	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
21.3 Présence ou absence d'un solde de la peine, ou absence de toute donnée à ce sujet	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (sauf si « pas de données »)
21.4 En cas de solde de la peine:			
21.4.1 Durée du solde de la peine en années, mois, semaines, jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
21.4.2 Conséquences sur l'exécution du solde de la peine soit exemption de l'exécution du solde de la peine, exécution du solde de la peine, sursis à l'exécution du solde de la peine	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
21.4.3 En cas de sursis à l'exécution du solde de la peine: indications relatives au délai d'épreuve:			
21.4.3.1 Durée de la mise à l'épreuve en années, mois, semaines, jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
21.4.3.2 Date de notification de la décision ultérieure (début du délai d'épreuve)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
21.4.3.3 Fin du délai d'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
21.4.3.4 Autres mesures accessoires au sursis soit assistance de probation, personne d'accompagnement, règles de conduite ou traitement ambulatoire	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits

22. Pour les décisions ultérieures « Déclaration d'exécutabilité du jugement en Suisse (exequatur) » : (seulement pour les jugements étrangers qui doivent être exécutés en Suisse)			
22.1 Indication selon laquelle la sanction a ou non été adaptée	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
22.2 Si la sanction a été adaptée:			
22.2.1 Désignation de la sanction prononcée dans le jugement et qui est adaptée	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
22.2.2 Contenu de l'adaptation: Désignation de la sanction adaptée y compris les caractéristiques énumérées à l'annexe 2, ch. 3.3-3.4	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
23. Pour les décisions ultérieures « Avertissement formel » : (décision relevant de l'ancien droit; se réfère à l'échec de la mise en l'épreuve pendant l'exécution d'une peine ou d'une mesure assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel; il n'y a pas de champs supplémentaires)			
24. Pour les décisions ultérieures « Limitation du contenu de l'interdiction » : (se réfère à une interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact ou interdiction géographique, à l'exclusion de la transformation d'un type d'interdiction en un autre)			
24.1 Désignation de l'interdiction dont le contenu est limité	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
24.2 Nouvelle spécification matérielle selon le dispositif du jugement (dans le cas des interdictions de contact et des d'interdiction géographique, les indications relatives à des personnes ou à des lieux qui pourraient permettre de déduire qui sont les personnes protégées sont anonymisées; l'extrait destiné aux autorités consulté en ligne contient la clef de décodage)	—	Extrait 1 à 4 (non anonymisé)	Tous les extraits (anonymisé)
24.3 Date à laquelle la nouvelle spécification prend effet (en règle générale la date d'entrée en vigueur de la décision ultérieure)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
25. Pour les décisions ultérieures « Extension du contenu de l'interdiction » : (se réfère à une interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact ou interdiction géographique, à l'exclusion de la transformation d'un type d'interdiction en un autre)			
25.1 Désignation de l'interdiction dont le contenu est étendu	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
25.2 Nouvelle spécification matérielle selon le dispositif du jugement (dans le cas des interdictions de contact et des interdictions géographiques, les indications relatives à des personnes ou à des lieux qui pourraient permettre de déduire qui sont les personnes protégées sont anonymisées; l'extrait destiné aux autorités consulté en ligne contient la clef de décodage)	—	Extrait 1 à 4 (non anonymisée)	Tous les extraits (anonymisée)

25.3 Date à laquelle la nouvelle spécification prend effet (en règle générale la date d'entrée en force de la décision ultérieure)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
26. Pour les décisions ultérieures « Suspension ultérieure de l'exécution du solde de la peine »:			
26.1 Durée du solde de la peine en années, mois, semaines et jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
26.2 Données relatives au délai d'épreuve:			
26.2.1 Durée de la mise à l'épreuve en années, mois, semaines, jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
26.2.2 Date de notification de la décision ultérieure (début du délai d'épreuve)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
26.2.3 Fin du délai d'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
26.2.4 Autres mesures accessoires au sursis soit assistance de probation, personne d'accompagnement, règles de conduite ou traitement ambulatoire	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
27. Pour les décisions ultérieures « Prescription d'une mesure ultérieure »: (sauf les interdictions d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique; voir ch. 9)			
27.1 Désignation de la mesure ordonnée ultérieurement	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
27.2 Conséquences sur l'exécution du solde de la peine soit la suspension de l'exécution du solde de la peine au profit de cette mesure ultérieure, l'exemption de l'exécution du solde de la peine, l'exécution du solde de la peine ou la mention de l'absence de toute donnée à ce sujet	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits (sauf si « pas de données »)
27.3 Autres mesures accessoires à la mesure ultérieure soit assistance de probation, personne d'accompagnement ou règles de conduite	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
28. Pour les décisions ultérieures « Peine ultérieure selon art. 100^{ter} ch. 4 aCP dans la version du 18 mars 1971³⁴ »: (décision ultérieure relevant de l'ancien droit)			
28.1 Durée de la peine privative de liberté ferme relevant de l'ancien droit en jours, mois, semaines et années	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits

34 RO 1971 777 807

Ordonnance sur le casier judiciaire

29. Pour les décisions ultérieures « Non-révocation »: (se réfère à la décision de ne pas révoquer le sursis ou le sursis partiel à l'exécution d'une peine ou d'une mesure malgré l'échec de la mise à l'épreuve)			
29.1 Désignation de la sanction que l'on renonce à révoquer	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
30. Pour les décisions ultérieures « Révocation partielle »: (se réfère à la décision de révoquer le sursis ou le sursis partiel à l'exécution d'une peine ou d'une mesure suite à l'échec de la mise à l'épreuve)			
30.1 Désignation de la sanction qui est partiellement révoquée	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
30.2 Partie suspendue de la sanction: soit la durée (en années, mois, semaines, jours et heures) ou le montant et la devise	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
30.3 Indication selon laquelle la peine est ou non suspendue au profit d'une mesure y compris la désignation de la mesure	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
31. Pour les décisions ultérieures « Prolongation du délai d'épreuve »: (se réfère à des incidents qui ont eu lieu pendant le sursis ou le sursis partiel à l'exécution d'une peine ou d'une mesure)			
31.1 Désignation de la sanction suspendue	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
31.2 Données relatives au nouveau délai d'épreuve			
31.2.1 Temps dont le délai d'épreuve est prolongé en années, mois, semaines et jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
31.2.2 Date de notification de la décision ultérieure (début de la prolongation si cette date est postérieure à la fin du délai d'épreuve précédent)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
31.2.3 Fin du nouveau délai d'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
31.2.4 Autres mesures accessoires au sursis durant le nouveau délai d'épreuve soit assistance de probation, personne d'accompagnement, règles de conduite ou traitement ambulatoire	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
31.3 Le cas échéant, mention que la décision ultérieure n'a pas été prononcée suite à l'échec de la mise à l'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
32. Pour les décisions ultérieures « Avertissement »: (se réfère à l'échec de la mise à l'épreuve pendant le sursis ou le sursis partiel à l'exécution d'une peine ou d'une mesure)			

32.1 Désignation de la sanction à laquelle se rapporte l'avertissement	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
33. Pour les décisions ultérieures « Exécution du solde de la peine »:			
33.1 En cas de mention du solde de la peine dans la décision ultérieure: durée du solde de la peine en années, mois, semaines, jours	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
33.2 En cas d'absence de mention du solde de la peine dans la décision ultérieure: mention « pas de données »	—	Extrait 1 à 4	Aucun extrait
34. Pour les décisions ultérieures « Révocation »: (se réfère à la révocation du sursis ou du sursis partiel à l'exécution d'une peine ou d'une mesure)			
34.1 Désignation de la sanction révoquée	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
34.2 Indication selon laquelle la peine est ou non suspendue au profit d'une mesure y compris la désignation de la mesure	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
34.3 Le cas échéant, mention que la décision ultérieure n'a pas été prononcée suite à l'échec de la mise à l'épreuve	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
35. Pour les décisions ultérieures « Limitation de la durée de l'interdiction » (se réfère à une interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact ou interdiction géographique)			
35.1 Désignation de l'interdiction dont la durée est limitée	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
35.2 Indication selon laquelle l'autorité a fixé une nouvelle durée initiale ou a réduit la durée de l'interdiction	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
35.3 En cas de nouvelle durée initiale: Durée (en années, mois, semaines, jours) qui servira de nouvelle valeur de base, les prolongations ou réductions prononcées auparavant n'étant plus prises en considération	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
35.4 En cas de réduction de la durée de l'interdiction: Durée (en années, mois, semaines et jours) qui doit être soustraite de la fin de l'interdiction calculée précédem- ment	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
36. Pour les décisions ultérieures « Prolongation de l'interdiction »: (se réfère à une interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact ou interdiction géographique)			
36.1 Désignation de l'interdiction prolongée	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits

Ordonnance sur le casier judiciaire

36.2 Durée de la prolongation: soit le temps dont l'interdiction est prolongée (en années, mois, semaines et jours), ou la mention « durée indéterminée » ou « à vie »	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits
36.3 Date d'entrée en force de la décision ultérieure (date à partir de laquelle la prolongation entre en force, si l'interdiction n'a déjà plus effet)	—	Extrait 1 à 4	Tous les extraits

Annexe 4
(Art. 26, 24, let. d, 45, al. 1, et 47)

Catégories et champs de données relatifs aux procédures pénales en cours qui doivent être saisies, selon le profil de consultation (sans les données d'identification de la personne)

Extrait 1	= champ de données figurant sur l'extrait 1 destiné aux autorités
Extrait 2	= champ de données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités
Extrait 4	= champ de données figurant sur l'extrait 4 destiné aux autorités
Aucun extrait	= champ de données ne figurant pas sur les extraits imprimés
X	= oui
—	= non

1 ^{re} colonne	2 ^e colonne	3 ^e colonne	4 ^e colonne
Procédures pénales en cours	Données système générées automatiquement (à partir d'autres données) (art. 24, let. d)	Données figurant sur les extraits destinés aux autorités consultés en ligne (art. 45, al. 1)	Données figurant sur les extraits imprimés au format PDF (art. 45, al. 1)
1. Indications générales			
1.1 Date de la litispendance soit la date d'ouverture de l'instruction ou, à défaut, la date de l'ordonnance pénale	—	Extrait 1, 2 et 4	Extrait 1, 2 et 4
1.2 Direction de la procédure	—	Extrait 1, 2 et 4	Extrait 1, 2 et 4
1.3 Numéro de dossier (utilisé par la direction de la procédure pour le cas considéré)	—	Extrait 1, 2 et 4	Extrait 1, 2 et 4
1.4 Info			
1.4.1 Indications sur la première saisie (informations sur le premier enregistrement des données structurées relatives à la procédure pénale en cours)			

Ordonnance sur le casier judiciaire

1.4.1.1	Date et heure	X	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait
1.4.1.2	Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone	X	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait
1.4.2	Indications sur la dernière modification (informations sur la dernière modification d'un champ de données de la procédure pénale en cours):			
1.4.2.1	Date et heure	X	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait
1.4.2.2	Utilisateur soit son numéro d'utilisateur, ses nom et prénoms et son numéro de téléphone	X	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait
1.4.3	Ancienne(s) direction(s) de la procédure: (en cas de changement de la direction de la procédure après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance)			
1.4.3.1	Désignation de l'ancienne autorité compétente	X	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait
1.4.3.2	Numéro de dossier de l'ancienne procédure	X	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait
1.4.3.3	Date d'enregistrement du changement de direction de la procédure dans VOSTRA	X	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait
2.	Infractions reprochées au prévenu			
2.1	Données relatives à l'infraction elle-même (données se référant aux infractions définies notamment dans la partie spéciale du code pénal)			
2.1.1	Abréviation de référence (= abréviation utilisée dans VOSTRA de la référence légale visée au ch. 2.1.2 servant à accélérer la saisie)	—	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait
2.1.2	Référence légale (= référence exacte à la disposition normative)	—	Extrait 1, 2 et 4	Extrait 1, 2 et 4
2.1.3	Désignation (= description textuelle des faits constitutifs de l'infraction)	—	Extrait 1, 2 et 4	Extrait 1, 2 et 4
2.1.4	Durée de validité de la référence légale (à des fins de détermination de la version de l'article et de l'acte normatif auxquels il est fait référence) soit le début et la fin (le cas échéant) de la durée de validité de la disposition	—	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait
2.2	Données relatives aux combinaisons possibles (par exemple tentative, complicité, commission répétée)			

2.2.1	Abréviation de référence (= abréviation utilisée dans VOSTRA de la référence légale visée au ch. 2.2.2 ou de la désignation visée au ch. 2.2.3 servant à accélérer la saisie)	—	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait
2.2.2	Référence légale (= si possible, référence exacte à la disposition normative)	—	Extrait 1, 2 et 4	Extrait 1, 2 et 4
2.2.3	Désignation (= description textuelle des faits constitutifs de l'infraction)	—	Extrait 1, 2 et 4	Extrait 1, 2 et 4
2.2.4	Durée de validité de la référence légale (à des fins de détermination de la version de l'article et de l'acte normatif auxquels il est fait référence) soit le début et la fin (le cas échéant) de la durée de validité de la disposition	—	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait
3.	Notes à la direction de la procédure soit la date à laquelle l'avis visé à l'art. 25, al. 1, let. b, a été envoyé pour la dernière fois et la date à laquelle il doit être renvoyé	X	Extrait 1, 2 et 4	Aucun extrait

Catégories et champs de données des avis générés automatiquement par le système qui peuvent être consultés par les autorités qui gèrent VOSTRA dans leur domaine de compétence

X = oui
— = non

1 ^{re} colonne	2 ^e colonne
Avis générés automatiquement par le système	Données figurant dans l'avis
I. Données communes	
1.1 Catégorie d'avis	—
1.2 Titre de l'avis	X
1.3 Tâche (soit le motif de l'avis et la tâche à accomplir par le destinataire)	X
1.4 Date et heure d'établissement de l'avis	X
1.5 Destinataire de l'avis	
1.5.1 Désignation du destinataire final de l'avis qui devra contrôler la tâche visée au ch. 1.3	X
1.5.2 Désignation du Service du casier judiciaire, du SERCO ou du SERCO militaire qui voit l'avis dans sa boîte de réception VOSTRA Pour les SERCO: y compris l'indication du canton	—
1.6 Statut de l'avis soit nouveau ou liquidé	—
1.7 Utilisateur qui traite l'avis soit son numéro d'utilisateur et ses nom et prénoms	—

1.8 Date du traitement (date à laquelle l'avis a été lu pour la première fois)	—
1.9 Personne concernée par un avis individuel	
1.9.1 ID du dossier	X
1.9.2 Attributs principaux de l'identité principale au sens de l'annexe 1, ch. 1.1, à l'exception du numéro AVS (annexe 1, ch. 1.1.1)	X
1.9.3 Attributs complémentaires de l'identité principale au sens de l'annexe 1, ch. 1.2	X
1.9.4 Source des données relatives à l'identité principale au sens de l'annexe 1, ch. 1.3	X
1.10 Personnes concernées par une liste y compris leur ID du dossier au sens de l'annexe 1, ch. 1.4.1	X
1.11 Nombre de pages de l'avis	X
1.12 Nombre de nouveaux avis dans la boîte de réception	—
2. Données spécifiques aux avis de récidive (art. 25, al. 1, let. a)	
2.1 Jugement ou décision ultérieure dans lequel la mise à l'épreuve avait été ordonnée soit les données relatives à ce jugement ou cette décision ultérieure qui figurent sur l'extrait 1 destiné aux autorités au format PDF, à l'exception de la date prévue pour l'élimination (annexe 2, ch. 5.1) et des copies électroniques (annexe 2, ch. 4, et annexe 3, ch. 1.7)	X
2.2 Jugement dans lequel est constatée la date à laquelle a été commise l'infraction pendant le délai d'épreuve visé au ch. 2.1 soit les données relatives à ce jugement qui figurent sur l'extrait 1 destiné aux autorités au format PDF, à l'exception de la date prévue pour l'élimination (annexe 2, ch. 5.1) et des copies électroniques (annexe 2, ch. 4)	X
3. Données spécifiques à l'avis de contrôle de la litispendance concernant les procédures pénales en cours (art. 25, al. 1, let. b)	
3.1 Procédure pénale en cours à vérifier soit toutes les données relatives à cette procédure qui figurent sur l'extrait 1 destiné aux autorités au format PDF	X
3.2 Champ réservé au message à l'autorité qui doit saisir la modification (si la direction de la procédure ne procède pas elle-même aux correctifs nécessaires)	X (à remplir par la direction de la procédure après réception de l'avis)

<p>4. Données spécifiques à l'avis de contrôle de l'absence de la fin d'une mesure (art. 25, al. 1, let. c)</p> <p>Jugement et décisions ultérieures qui s'y rapportent, dans le cadre desquels la mesure a été ordonnée soit les données relatives à ces jugements et décisions ultérieures qui figurent sur l'extrait 1 destiné aux autorités au format PDF, à l'exception de la date prévue pour l'élimination (annexe 2, ch. 5.1) et des copies électroniques (annexe 2, ch. 4, et annexe 3, ch. 1.7)</p>	X
<p>5. Données spécifiques aux avis de contrôle des décès éventuels (art. 25, al. 1, let. d)</p>	
<p>5.1 Date de naissance de l'identité principale (annexe 1 ch. 1.1.4)</p>	X
<p>5.2 Nationalités (annexe 1, ch. 1.1.6, 1.1.7 et 1.2.4)</p>	X
<p>5.3 Etat de domicile (annexe 1, ch. 1.2.2)</p>	X
<p>5.4 Lieu de domicile (annexe 1, ch. 1.2.3)</p>	X
<p>6. Données spécifiques aux avis de contrôle en cas de refus d'attribution d'un numéro AVS ou de refus de la modification d'attributs principaux (art. 25, al. 1, let. e)</p> <p>Motivation du refus par la CdC</p>	X
<p>7. Données spécifiques aux avis de contrôle des dates d'exécution (art. 25, al. 1, let. f)</p>	
<p>7.1 Si l'exécution institutionnelle de la sanction a été ordonnée dans le jugement: date du jugement, autorité qui l'a rendu, numéro de dossier, date de notification et date d'entrée en force</p>	X
<p>7.2 Si l'exécution institutionnelle de la sanction a été ordonnée dans une décision ultérieure: désignation et date de la décision ultérieure, autorité qui l'a rendue et numéro de dossier; date du jugement auquel elle se rapporte, autorité qui l'a rendu, numéro de dossier, date de notification et date d'entrée en force</p>	X
<p>8. Données spécifiques aux avis de contrôle de destruction des documents en cas de demande de calcul d'un délai pour l'élimination (art. 25, al. 1, let. g)</p> <p>Liste des anciennes identités soit les attributs visés à l'annexe 1, ch. 3.1 et 3.2</p>	X

<p>9. Données spécifiques aux avis de contrôle de la saisie des données relatives à l'exécution concernant le début de la durée d'une expulsion (art. 25, al. 1, let. h)</p> <p>Liste des jugements dans lesquels est prononcée une expulsion soit la date du jugement, l'autorité qui l'a rendu et le numéro de dossier</p>	X
<p>10. Données spécifiques aux avis de contrôle concernant la transmission des copies électroniques des jugements en cas des confiscations nouvelles au sens de l'art. 61 LCJ (art. 25, al. 1, let. i)</p> <p>Liste des nouveaux jugements dans lesquels une confiscation a été ordonnée soit la date du jugement, l'autorité qui l'a rendu et le numéro de dossier</p>	X
<p>11. Données spécifiques aux avis de contrôle des jugements sans règle de calcul du délai pour l'élimination (art. 25, al. 1, let. j)</p> <p>Liste des jugements saisis sans qu'aucune règle de calcul du délai pour l'élimination ait été programmée soit la date du jugement, l'autorité qui l'a rendu et le numéro de dossier</p>	X
<p>12. Données spécifiques aux avis de contrôle des copies manquantes (art. 25, al. 1, let. k)</p>	
<p>12.1 Liste des jugements d'une autorité pour lesquels manque une copie qui doit être saisie soit la date du jugement, l'autorité qui l'a rendu et le numéro de dossier</p>	X
<p>12.2 Liste des décisions ultérieures d'une autorité pour lesquelles manque une copie qui doit être saisie soit la date de la décision, l'autorité qui l'a rendue et le numéro de dossier, ainsi que la date du jugement auquel elle se rapporte, l'autorité qui l'a rendu et le numéro de dossier</p>	X
<p>13. Données spécifiques aux avis de contrôle de la mise à l'épreuve en cas de jugement dans lequel est prononcée une amende au sens de l'art. 40, al. 3, let. c, LCJ (art. 25, al. 1, let. l)</p> <p>Liste des jugements étrangers nécessitant une transposition soit la date du jugement, l'autorité qui l'a rendu et le numéro de dossier</p>	X
<p>14. Données spécifiques aux avis de contrôle des conditions d'enregistrement au sens de l'art. 40, al. 1, let. b, LCJ (art. 25, al. 1, let. m et n)</p> <p>Liste des jugements qui remplissent les critères de sélection soit la date du jugement, l'autorité qui l'a rendu et le numéro de dossier</p>	X

Catégories et champs de données découlant de la journalisation des consultations visée à l'art. 25 LCJ

X = oui
 — = non

1 ^{re} colonne	2 ^e colonne
Données découlant de la journalisation des consultations et enregistrées dans VOSTRA	Données qui peuvent être consultées par les personnes concernées au titre du droit d'accès visé à l'art. 57 LCJ
1. Autorité au nom de laquelle a lieu la consultation soit désignation et ID de l'autorité	X
2. Utilisateur qui a effectué la consultation	
2.1 Numéro d'utilisateur	X
2.2 Nom, prénoms et numéro de téléphone	—
3. But de la consultation	X
4. Contexte de la consultation sous forme de champ de texte (le cas échéant)	X
5. Date et heure de la consultation	
5.1 Si l'utilisateur relève d'une autorité qui gère le casier judiciaire: date et heure de la saisie des données pénales (soit l'enregistrement d'un cas complet) ou date et heure de l'établissement d'un extrait pour une autre autorité (soit la production d'un extrait au format PDF au nom d'une autre autorité)	X
5.2 Si l'utilisateur ne relève pas d'une autorité qui gère le casier judiciaire: date et heure de l'affichage des données pénales	X
6. Attributs principaux au sens de l'annexe 1, ch. 1.1.1 à 1.1.4, et ID du dossier de la personne recherchée, tels qu'ils existent au moment de la consultation au sens du ch. 5	X

7. Données pénales, telles qu'elles existent au moment de la consultation au sens du ch. 5, qui figureraient sur l'extrait au format PDF correspondant au profil de l'autorité	X
--	---

Catégories et champs de données des demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger

Données enregistrées et traitées dans VOSTRA concernant les demandes en ligne d'extraits d'un casier judiciaire étranger
1. Données relatives au contexte de la demande
1.1 Autorité qui fait la demande
1.2 Collaborateur compétent de l'autorité soit ses nom et prénoms, son numéro de téléphone et son adresse de courrier électronique
1.3 Numéro de dossier de la procédure pour laquelle l'extrait d'un casier judiciaire étranger est nécessaire
1.4 But de la demande
1.5 Si l'extrait est nécessaire pour une affaire pénale
1.5.1 Données relatives à l'infraction soit la référence légale et la désignation de l'infraction
1.5.2 Lieu de l'infraction
2. Données relatives à l'Etat étranger concerné
2.1 Nom des Etats souhaités
2.2 Informations supplémentaires requises par l'Etat concerné
3. Données d'identification de la personne concernée (reprise automatique des données de l'UPI ou de VOSTRA)
3.1 Attributs principaux au sens de l'annexe 1, ch. 1.1, à l'exception du numéro AVS (annexe 1, ch. 1.1.1)
3.2 Etat de domicile
3.3 Si la personne est inscrite dans VOSTRA:

3.3.1	ID du dossier au sens de l'annexe 1, ch. 1.4.1
3.3.2	Fausses identités au sens de l'annexe 1, ch. 5.1
4.	Données relatives à la pratique de l'Etat étranger (selon le type d'autorité, le but et l'Etat)
4.1	Mention que l'Etat répond aux demandes d'extrait (cet Etat a déjà fourni des extraits du casier judiciaire)
4.2	Mention que l'on ne sait pas si l'Etat répond aux demandes d'extrait (aucune demande d'extrait n'a jamais été adressée à cet Etat)
4.3	Mention qu'il est impossible de faire une demande, avec indication du délai d'attente visé à l'art. 51, al. 2 (les demandes précédentes n'ont pas abouti)
5.	Données relatives au traitement des demandes par le Service du casier judiciaire
5.1	Date de la demande faite par l'autorité
5.2	Etape du traitement avec la date du dernier changement de statut
5.2.1	Date depuis laquelle la demande est en cours
5.2.2	Date de l'envoi à l'Etat étranger
5.2.3	Date à laquelle l'autorité étrangère compétente a reçu un rappel
5.2.4	Date à laquelle la demande a été annulée
5.2.5	Date de l'accusé de réception et de la transmission
5.3	Extrait reçu ou non reçu par le Service du casier judiciaire
5.4	Demande adressée à l'Etat étranger (au format Word)

Catégories et champs de données relatifs aux demandes d'extraits destinés aux particuliers et d'extraits spéciaux

X = oui
— = non

1 ^{re} colonne	2 ^e colonne	3 ^e colonne
Demandes d'extraits au sens de l'art. 27 LCJ	Données enregistrées dans la banque de données auxiliaire « CREX »	Données enregistrées dans VOSTRA
1. Coordonnées du demandeur à des fins d'identification et de localisation		
1.1 Numéro AVS	X	X
1.2 Nom	X	X
1.3 Prénoms	X	X
1.4 Date de naissance	X	X
1.5 Nationalité	X	X
1.6 Nom de célibataire	X	—
1.7 Nom de la mère	X	X
1.8 Prénoms de la mère	X	X
1.9 Nom du père	X	X
1.10 Prénoms du père	X	X
1.11 Pour les ressortissants suisses: lieu(x) d'origine	X	X

1.12 Adresse de courrier électronique	X	—
1.13 Numéro de téléphone	X	—
1.14 Adresse de résidence	X	X (à défaut d'adresse de livraison)
1.15 Adresse de livraison	X	X
1.16 Document d'identité (envoyé en copie pour une demande sur Internet ou présenté au guichet postal)		
1.16.1 Numéro du document d'identité	X	—
1.16.2 Type de document soit passeport suisse, carte d'identité suisse, passeport étranger, carte d'identité étrangère, titre de séjour, apatride	X	—
2. Données relatives à la demande et à son processus		
2.1 Numéro d'ordre généré automatiquement	X	X
2.2 Date et heure de la demande	X	—
2.3 Date et heure de l'impression du formulaire de demande par le demandeur	X	—
2.4 En cas de demande au guichet postal: office de poste, numéro du guichet, agent qui réceptionne la demande	X	—
2.5 Etat de la demande: soit complète ou incomplète	X	—
2.6 Nombre d'extraits demandés	X	—
2.7 Forme de la demande: soit avec ou sans signature électronique	X	X
2.8 Langue de l'extrait	X	—
2.9 Type d'extrait: extrait destiné aux particuliers ou extrait spécial destiné aux particuliers	X	—

Ordonnance sur le casier judiciaire

2.10 Données relatives aux gros clients (demandes en ligne avec factures mensuelles)		
2.10.1 Désignation et abréviation du client en vue de la facturation	X	X
2.10.2 Désignation et sigle de l'unité du gros client à laquelle les extraits doivent être envoyés	X	—
2.10.3 Hyperlien par lequel le client pourra faire ses demandes en ligne (attribué automatiquement)	X	—
2.10.4 Mot de passe avec lequel le client pourra faire ses demandes en ligne	X	—
2.10.5 Mode d'envoi des extraits: papier ou numérique	X	—
2.10.6 Pour les demandes d'extraits papier:		
2.10.6.1 Indication du fait que le client peut ou non demander plus d'un extrait par personne	X	—
2.10.6.2 Indication du fait qu'un extrait peut ou non être légalisé	X	—
2.10.6.3 Adresse de livraison	X	—
2.10.7 Indication du fait que l'adresse de la personne concernée doit ou non être enregistrée	X	—
2.10.8 Pour les demandes d'extraits numériques:		
2.10.8.1 Adresse de courrier électronique pour l'envoi des extraits	X	—
2.10.8.2 Mot de passe (chiffré) avec lequel le client peut récupérer les extraits	X	—
2.10.9 Adresse de correspondance du client (en cas de question)		
2.10.9.1 Postale	X	—
2.10.9.1 Electronique	X	—
2.10.10 Coordonnées des collaborateurs habilités à viser les demandes au nom du client soit unité à laquelle le collaborateur est rattaché, nom, prénoms, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique	X	—
2.10.11 Langue de correspondance pour les décomptes au sens du ch. 4.9	—	X
3. Données relatives au traitement des mandats reçus		

3.1 Etape de traitement du mandat		
3.1.1 Mention que le formulaire de demande n'est pas arrivé (« en attente »)	X	—
3.1.2 Mention que le formulaire de demande est arrivé et a été examiné (« reçu »)	X	—
3.1.3 Mention que l'extrait est en cours de légalisation (« légalisation »)	X	—
3.1.4 Mention que le formulaire de demande a été renvoyé pour être complété (« renvoyé »)	X	—
3.1.5 Mention que l'extrait a été établi et envoyé (« envoyé »)	X	—
3.2 Date et heure de la saisie électronique de l'arrivée de la demande par le Service du casier judiciaire	X	—
3.3 Commentaire de l'assistance technique (champ de texte)	X	—
3.4 En cas de renvoi:		
3.4.1 Motif du renvoi		
3.4.1.1 La copie du document d'identité manque, est incomplète ou est illisible	X	—
3.4.1.2 Le nom de célibataire manque	X	—
3.4.1.3 Le nom et/ou les prénoms des parents manquent	X	—
3.4.1.4 La signature du demandeur ou de la personne concernée manque	X	—
3.4.1.5 Le visa ou le cachet du destinataire de la facture mensuelle manque	X	—
3.4.1.6 La signature électronique manque ou n'a pas été reconnue	X	—
3.4.1.7 Pour les extraits spéciaux: l'attestation de l'employeur manque	X	—
3.4.1.8 Pour les extraits spéciaux: l'attestation de l'employeur ne porte pas de signature	X	—
3.4.1.9 Pour les extraits spéciaux: l'employeur n'est pas autorisé	X	—
3.4.2 Date et heure du renvoi	X	—
3.5 En cas de légalisation:		

Ordonnance sur le casier judiciaire

3.5.1 Etat pour lequel la légalisation doit avoir lieu	X	X
3.5.2 Date et heure de la transmission de l'extrait pour légalisation	X	—
3.5.3 Feuille d'accompagnement pour envoi à la Chancellerie fédérale	X	—
3.6 Messages techniques générés automatiquement pour le traitement de la demande	X	—
3.7 Dernier utilisateur ayant vérifié l'exactitude de l'extrait lors du traitement individuel de ce dernier soit son numéro d'utilisateur	—	X
4. Données relatives au paiement des émoluments		
4.1 Coûts des extraits demandés (à l'exception des frais visés aux ch. 4.2 et 4.3)	X	—
4.2 Frais de légalisation	X	—
4.3 Frais d'envoi	X	—
4.4 Mode de paiement		
4.4.1 Paiement en ligne: y compris l'indication du moyen de paiement utilisé	X	—
4.4.2 Pour les gros clients: facturation mensuelle	X	—
4.4.3 Paiement au guichet	X	—
4.5 Etat du paiement soit « payé », « non payé » ou « paiement annulé »	X	—
4.6 Numéro d'ordre	X	—
4.7 Date et heure de la fin du processus de paiement	X	—
4.8 Informations sur le remboursement	X	—
4.9 Décompte pour les gros clients		
4.9.1 Désignation et abréviation du client au sens du ch. 2.10.1	—	X
4.9.2 Période de décompte en mois et années	—	X

4.9.3	Date de l'impression ou de la signature de l'extrait au sens du ch. 5.11	—	X
4.9.4	Nombre d'extraits par demandeur au sens du ch. 2.6	—	X
4.9.5	Nombre d'extraits par gros client	—	X
4.9.6	Nom, prénom et date de naissance du demandeur au sens des ch. 1.2 à 1.4	—	X
4.9.7	Numéro de facture (attribué automatiquement)	—	X
5.	Données relatives à l'envoi des extraits		
5.1	Date prévue pour l'envoi de l'extrait (envoyée automatiquement au demandeur selon la durée de traitement saisie)	X	—
5.2	Date d'envoi de l'extrait	X	—
5.3	Mode d'envoi		
5.3.1	Papier	X	X
5.3.2	Recommandé	X	X
5.3.3	Service d'expédition à l'étranger	X	X
5.3.4	Electronique	X	X
5.4	Etat de l'envoi des extraits numériques soit « prêt » à être réceptionné ou « réceptionné »	X	—
5.5	Pour les extraits numériques: date et heure de la réception	X	—
5.6	En cas d'envoi par un service d'expédition à l'étranger:		
5.6.1	Numéro d'envoi automatique	X	—
5.6.2	Nom du service d'expédition	X	X
5.7	En cas d'envoi recommandé: numéro de l'envoi	X	—
5.8	Date et heure de l'envoi de l'extrait légalisé	X	—
5.9	En cas d'envoi électronique: adresse électronique de livraison	X	—

Ordonnance sur le casier judiciaire

5.10 Numéro de l'extrait	—	X
5.11 Date de l'impression ou de la signature	—	X
5.12 Type d'extrait soit l'indication que la personne est ou non inscrite au casier judiciaire	—	X
5.13 Etat du traitement soit « prêt pour l'impression », « imprimé » ou « annulé »	—	X
5.14 Copie au format PDF de l'extrait destiné aux particuliers ou de l'extrait spécial y compris, le cas échéant, les feuilles d'accompagnement en vue de l'envoi d'un extrait légalisé, envoyé par un service d'expédition ou muni d'une signature électronique ou en vue de l'examen de l'opportunité de transposer en droit suisse les infractions mentionnées sur le formulaire de communication reçu de l'étranger au sens de l'art. 22, al. 2, LCJ.	—	X
6. Données relatives à l'attestation de l'employeur, de l'organisation ou de l'autorité compétente en cas de demande d'extrait spécial (attestation visée à l'art. 55, al. 4, LCJ)		
6.1 Demandeur (personne concernée) soit ses nom et prénom et sa date de naissance	X	— (voir ch. 1.2 à 1.4)
6.2 Désignation de l'employeur, de l'organisation ou de l'autorité compétente	X	X
6.3 Personne ayant part à la procédure d'engagement auprès de l'employeur, de l'organisation ou de l'autorité compétente		
6.3.1 Nom et prénoms	X	X
6.3.2 Fonction	X	—
6.3.3 Adresse de courrier électronique	X	—
6.3.4 Numéro de téléphone	X	—
6.4 Date de l'attestation	X	—
6.5 Description de l'activité qu'exerce ou doit exercer la personne concernant laquelle l'extrait spécial est demandé au sens de l'art. 55, al. 1 et 1 ^{bis} , LCJ	X	—
6.6 Numéro d'ordre de l'attestation	X	—



Droits de traitement des données d'identification

toutes	= toutes les autorités ayant un droit de saisie des données d'identification
OFJ	= réservé au Service du casier judiciaire de l'Office fédéral de la justice
enr.	= réservé à l'autorité qui a enregistré les données (sur la base d'un droit de saisie des données d'identification)
enr.+OFJ	= réservé à l'autorité qui a enregistré les données (sur la base d'un droit de saisie des données d'identification) et au Service du casier judiciaire de l'Office fédéral de la justice
aucune	= aucune autorité
auto.	= automatique (le système enregistre ou modifie automatiquement les données)
—	= le cas ne se présente jamais

1. Identités principales	Enregistrer	Modifier	Éliminer
1.1 Attributs principaux avec numéro AVS et UPI comme source des données	<i>toutes</i>	<i>auto.</i>	<i>aucune, si des données pénales sont enregistrées toutes, en l'absence de données pénales</i>
1.2 Attributs principaux sans numéro AVS (avant le processus d'attribution de ce dernier)	<i>toutes</i>	—	—
1.3 Attributs principaux sans numéro AVS (pendant le processus d'attribution de ce dernier, état « attribution demandée »)	—	<i>OFJ</i>	<i>OFJ, en l'absence de données pénales</i>
1.4 Attributs principaux sans numéro AVS (après le refus du numéro AVS, état « attribution refusée »)	—	<i>OFJ</i>	<i>OFJ, en l'absence de données pénales</i>
1.5 Attributs principaux avec numéro AVS et VOSTRA comme source des données	<i>toutes</i>	<i>OFJ</i>	<i>aucune, si des données pénales sont enregistrées toutes, en l'absence de données pénales</i>
1.6 Attributs complémentaires	<i>toutes</i>	<i>toutes</i>	<i>toutes</i>
1.7 Source de données automatique	<i>auto.</i>	<i>aucune</i>	<i>aucune</i>
1.8 Source de données manuelle	<i>toutes</i>	<i>toutes</i>	<i>toutes</i>

2. Notes à usage interne	Enregistrer	Modifier	Éliminer
2.1 Mention standard (pas d'ajout)	<i>toutes</i>	<i>enr.+OFJ</i>	<i>enr.+OFJ</i>
2.2 Mention standard (ajout préexistant)	—	<i>OFJ</i>	<i>aucune</i>
2.3 Ajout seul (pas de mention standard)	<i>aucune</i>	<i>aucune</i>	<i>aucune</i>
2.4 Ajout seul (mention standard préexistante)	<i>OFJ</i>	<i>OFJ</i>	<i>OFJ</i>
2.5 Note à usage interne complète	<i>OFJ</i>	<i>OFJ</i>	<i>OFJ</i>

3. Anciennes identités	Enregistrer	Modifier	Éliminer
3.1 Attributs d'une ancienne identité (sauf si l'identité principale a été modifiée par une comparaison avec l'UPI)	<i>toutes</i>	<i>enr.</i>	<i>enr.</i>

3.2 Attributs d'une ancienne identité (si l'identité principale a été modifiée par une comparaison avec l'UPI)	<i>auto.</i>	<i>OFJ</i>	<i>OFJ</i>
3.3 Source de données automatique	<i>auto.</i>	<i>aucune</i>	<i>aucune</i>
3.4 Source de données manuelle	<i>toutes</i>	<i>toutes</i>	<i>toutes</i>
4. Identités secondaires	Enregistrer	Modifier	Eliminer
4.1 Attributs d'une identité secondaire	<i>toutes</i>	<i>enr.</i>	<i>enr.</i>
4.2 Source de données automatique	<i>auto.</i>	<i>aucune</i>	<i>aucune</i>
4.3 Source de données manuelle	<i>toutes</i>	<i>toutes</i>	<i>toutes</i>
5. Fausses identités	Enregistrer	Modifier	Eliminer
5.1 Attributs d'une fausse identité	<i>toutes</i>	<i>enr.</i>	<i>enr.</i>
5.2 Source de données automatique	<i>auto.</i>	<i>aucune</i>	<i>aucune</i>
5.3 Source de données manuelle	<i>toutes</i>	<i>toutes</i>	<i>toutes</i>

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire³⁵ est abrogée.

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes³⁶

Art. 19, al. 1, phrase introductive let. a

¹ Pour mener à bien ses tâches, le Service spécialisé CSP DDPS dispose d'un accès en ligne direct aux registres et aux bases de données ci-après, dans la limite prescrite par les lois et les ordonnances édictées à cet effet:

- a. le casier judiciaire informatique VOSTRA, conformément à la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire³⁷;

2. Tarif des émoluments LEI du 24 octobre 2007³⁸

Art. 8, al. 1, let. i

¹ Les tarifs maximaux des émoluments cantonaux liés à des autorisations relevant du droit des étrangers s'élèvent à:

- | | |
|---|-----|
| | Fr. |
| i. pour la demande d'un extrait du casier judiciaire informatique VOSTRA ou d'un casier judiciaire étranger | 25 |

³⁵ RS 331

³⁶ RS 120.4

³⁷ RS ...

³⁸ RS 142.209

3. Ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité³⁹

Art. 15, al. 1, let. a

¹ Pour établir la preuve de la bonne réputation, l'office peut demander, en plus du contrôle de sécurité des personnes, que les personnes physiques ou morales visées à l'art. 6a, al. 1 et 2, LDI ou leurs organes lui fournissent notamment les documents suivants:

- a. extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers;

4. Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative⁴⁰

Art. 72b, al. 1, let. a

¹ Pour établir la preuve de la bonne réputation du centre chargé de produire le titre de séjour biométrique, le SEM peut demander, en plus du contrôle de sécurité des personnes, que les personnes physiques ou morales ou leurs organes lui fournissent, conformément à l'art. 41b LEI notamment les documents suivants:

- a. extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers;

5. Ordonnance du 5 juillet 2006 sur les émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice⁴¹

Art. 1, al. 2, let. c

² La présente ordonnance ne s'applique pas aux décisions et aux prestations:

- c. du Service du casier judiciaire;

6. Ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics⁴²

Annexe 3, ch. 17

17. extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire des dirigeants et des responsables prévus pour l'exécution du marché;

³⁹ RS 143.11

⁴⁰ RS 142.201

⁴¹ RS 172.041.14

⁴² RS 172.056.11

7. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police⁴³

Art. 8, al. 1, let. d

¹ L'OFJ gère entre autres:

- d. le casier judiciaire informatique VOSTRA, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et avec les cantons.

8. Ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption⁴⁴

Art. 5, al. 6, 1^{re} phrase

⁶ Pour vérifier que les futurs parents adoptifs remplissent la condition prévue à l'al. 2, let. d, ch. 3, l'autorité cantonale demande un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités. ...

9. Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants⁴⁵

Art. 7

L'autorité doit déterminer de manière appropriée si les conditions d'accueil sont remplies, surtout en procédant à des visites à domicile et en prenant, s'il le faut, l'avis d'experts. Elle demande un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation des parents nourriciers. Elle peut demander un extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire des personnes vivant dans le ménage.

Art. 10, al. 2

² Il examine si les conditions auxquelles le placement est subordonné sont remplies. Au besoin, il conseille les parents nourriciers. Il demande un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation des parents nourriciers. Il peut demander un extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire des personnes vivant dans le ménage. Au besoin, il conseille les parents nourriciers.

Art. 12, al. 2b

² Les dispositions concernant le placement d'enfants chez des parents nourriciers s'appliquent par analogie à la surveillance qu'exerce l'autorité en cas de placement à la journée (art. 5, 7 et 10).

⁴³ RS 172.213.1

⁴⁴ RS 211.221.36

⁴⁵ RS 211.222.338

Art. 14, al. 1, let. c

² La demande d'autorisation doit contenir tout élément utile à son appréciation, mais indiquer pour le moins:

- c. les données d'identité et la formation du directeur et du personnel;

Art. 15, al. 2

² Avant de délivrer l'autorisation l'autorité détermine de manière appropriée si les conditions d'accueil sont remplies, notamment en procédant à des visites, en ayant des entretiens, en prenant des renseignements et, s'il le faut, en recourant à des experts. Elle demande un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation du directeur et du personnel.

Art. 17, titre et al. 3

Listes

³ La direction ou l'organisme responsable de l'institution présente chaque année à l'autorité de surveillance une liste des données d'identité du directeur et du personnel.

Art. 18, al. 1 et 4

¹ Le directeur et, le cas échéant, l'organisme ayant la charge de l'institution communiquent en temps utile à l'autorité toute modification importante qu'ils ont l'intention d'apporter à l'organisation, à l'équipement ou à l'activité de l'établissement, notamment l'engagement de nouveaux collaborateurs ainsi que les décisions d'agrandir, de transférer ou de cesser l'exploitation.

⁴ L'autorité demande un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation des nouveaux collaborateurs.

Art. 19, al. 4

⁴ Chaque année, l'autorité s'assure de la réputation des personnes mentionnées dans la liste que lui remet l'établissement en vertu de l'art. 17, al. 3, sur la base d'un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités.

Art. 20b, al. 1, let. b et c, et al. 3

¹ L'annonce faite par le prestataire doit être accompagnée au minimum des indications et des justificatifs suivants:

- b. identité du gérant, identité et qualifications professionnelles du prestataire;
- c. *abrogée*

³ L'autorité demande un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation du gérant et du prestataire.

Art. 20c, al. 2, let. b, et 3

² Il communique en particulier:

b. tout changement de gérant ou de prestataire;

³ L'autorité contrôle les modifications qui lui sont communiquées et demande, dans le cas de l'al. 2, let. b, un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités.

Art. 20d, al. 3a

^{3a} Le prestataire tient en outre une liste de l'identité des gérants et des personnes auxquelles les tâches sont confiées.

Art. 20e, al. 3

³ Chaque année, l'autorité vérifie la réputation des personnes mentionnées dans la liste visée à l'art. 20d, al. 3a, sur la base d'un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités.

10. Ordonnance du 21 mai 2008 sur les géomètres⁴⁶

Art. 17, let. c

Peut être inscrite au registre des ingénieurs géomètres (registre des géomètres) toute personne:

c. dont l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ne comporte pas de condamnation pénale pour des actes incompatibles avec l'exercice de la profession, et

Art. 18, al. 2, let. c

² Elle joint les documents suivants à sa demande:

c. un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers actuel;

11. Ordonnance du 10 novembre 1999 sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant⁴⁷

Art. 5, al. 3, let. a

³ Elle doit être accompagnée:

⁴⁶ RS 211.432.261

⁴⁷ RS 221.218.2

- a. d'un extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire de la personne qui sollicite l'autorisation et des personnes responsables de l'activité;

Art. 6, let. b

L'autorisation est accordée:

- b. si la demande d'autorisation et les documents qui l'accompagnent, notamment les extraits du casier judiciaire destinés aux particuliers, permettent de penser que l'activité sera exercée consciencieusement et conformément au droit;

12. Ordonnance du 24 octobre 1979 concernant la justice pénale militaire⁴⁸

Art. 60, al. 2, let. b, ch. 1

² Le dispositif du jugement doit être notifié aux offices suivants:

- b. Sans retard après l'entrée en force:
 1. au service de coordination de la justice militaire pour saisie dans le casier judiciaire informatif VOSTRA,

13. Ordonnance du 3 décembre 2004 sur les profils d'ADN⁴⁹

Art. 2a, let. d

Les documents suivants doivent être joints à la demande de reconnaissance:

- d. l'extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire et l'extrait du registre des poursuites pour dettes et faillites de chaque membre de la direction;

14. Ordonnance IPAS du 15 octobre 2008⁵⁰

Art. 7, al. 1, let. h

¹ Fedpol peut, dans le cadre de l'entraide administrative, communiquer sur demande des informations enregistrées dans IPAS aux autorités suivantes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- h. le Service du casier judiciaire de l'Office fédéral de la justice pour l'identification de personnes enregistrées dans le casier judiciaire informa-

⁴⁸ RS 322.2

⁴⁹ RS 363.1

⁵⁰ RS 361.2

tique VOSTRA lorsque l'on soupçonne une erreur dans la mise en relation entre des données et des personnes;

15. Ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques⁵¹

Art. 17 Effacement des données signalétiques étrangères

Les données signalétiques étrangères sont effacées 30 ans après leur saisie dans IPAS, à moins qu'elles n'aient déjà été effacées en application des art. 16 à 19 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN⁵².

Art. 19 à 21

Abrogés

16. Ordonnance du 12 octobre 2016 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport⁵³

Art. 5, al. 3, let. a

³ Les données suivantes sont conservées pour une durée réduite:

- a. données pénales, pour autant qu'elles soient nécessaires pour justifier une décision d'attribution, de suspension ou de retrait de reconnaissance de cadre J+S et qu'elles ne figurent plus l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités: jusqu'à ce que la personne concernée demande leur destruction;

17. Ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques⁵⁴

Annexe, ch. 88

Organe responsable de l'enquête:

Office fédéral de la statistique

Objet de l'enquête:

jugements et décisions ultérieures à l'encontre des personnes de plus de 18 ans ayant force exécutoire et saisis dans le casier judiciaire informatique VOSTRA; codes d'identification, caractères socio-démographiques, infractions et sanctions

⁵¹ RS 361.3

⁵² RS 363

⁵³ RS 415.11

⁵⁴ RS 431.012.1

Type et méthode d'enquête: tous les jugements et décisions ultérieures saisis dans VOSTRA; appariement avec des données de la statistique de la population et des ménages (STATPOP), exclusivement pour indiquer le statut de séjour s'il fait défaut

18. Ordonnance du 22 novembre 2017 sur les obligations militaires⁵⁵

Art. 22, al. 3, let. c, ch. 2

³ Le requérant:

- c. joint à sa demande les documents suivants:
 2. un extrait récent destiné aux particuliers de son casier judiciaire,

19. Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes⁵⁶

Aux art. 18, al. 3 et 4, et 24, al. 3, l'expression « extrait du casier judiciaire suisse » est remplacée par « extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ».

Art. 11, al. 3, let. b

Abrogée

Art. 12, al. 3, let. a

Abrogée

Art. 13d, al. 2, let. a

Abrogée

Art. 13h, al. 2, let. a

Abrogée

Art. 15, al. 2, let. a

Abrogée

Art. 28, al. 1, let. a

Abrogée

⁵⁵ RS 512.21

⁵⁶ RS 514.541

Art. 35, al. 2, let. a

Abrogée

Art. 39, al. 1, let. b

Abrogée

Art. 46, al. 3, let. a

Abrogée

Art. 48, al. 1, let. a

Abrogée

20. Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière⁵⁷

Art. 11b, al. 2

² Elle peut se procurer un extrait 3 du casier judiciaire destiné aux autorités et, en cas de doute, un rapport de police.

21. Ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route⁵⁸

Art. 2, 1^{re} phrase

Pour prouver son honorabilité, le gestionnaire de transport doit présenter un extrait destiné aux particuliers de son casier judiciaire. ...

22. Ordonnance du 6 juillet 1951 sur les trolleybus⁵⁹

Art. 17, al. 3

³ Le permis de conduire pour trolleybus constitue une catégorie particulière du permis de conduire. Il ne peut être délivré qu'à des conducteurs ayant atteint l'âge de 21 ans qui remplissent les conditions médicales minimums requises pour la conduite des voitures automobiles lourdes servant au transport de personnes. Le requérant doit présenter un certificat d'un médecin reconnu par l'autorité cantonale, ainsi

⁵⁷ RS 741.51

⁵⁸ RS 744.103

⁵⁹ RS 744.211

qu'un certificat de bonnes mœurs et un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers.

23. Ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants⁶⁰

Art. 15, al. 2, let. b

² Les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation:

- b. un extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire de la personne responsable ne datant pas de plus de six mois; si celle-ci est domiciliée à l'étranger, l'autorité peut demander un extrait du casier judiciaire de l'Etat concerné;

24. Ordonnance du 14 novembre 2018 sur les autorisations dans le domaine des médicaments⁶¹

Art. 39, al. 4

⁴ Swissmedic peut exiger un extrait du casier judiciaire suisse destiné aux particuliers ou un extrait d'un casier judiciaire étranger.

25. Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁶²

Art. 7b, al. 1, let. a

¹ L'autorisation est accordée si:

- a. l'extrait destiné à des particuliers du casier judiciaire du requérant au sens de l'art. 41 de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire⁶³ est exempt de toute infraction faisant apparaître un lien avec l'activité soumise à autorisation;

⁶⁰ RS 812.121.1

⁶¹ RS 812.212.1

⁶² RS 830.11

⁶³ RS ...

26. Ordonnance du 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle⁶⁴

Art. 12, al. 3, let. a

³ Elles soumettent en outre à l'autorité de surveillance, pour l'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables, les documents suivants:

- a. pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitae signé, des références et un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers;

Art. 13, al. 3, let. a

³ Lorsqu'elle examine l'intégrité et la loyauté des responsables, elle prend notamment en considération:

- a. les condamnations pénales qui figurent sur l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers;

27. Ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux⁶⁵

Remplacement d'une expression

Aux art. 21, al. 1, 165a, 165b, al. 1, let. c, et 2, let. b, l'expression « extrait du casier judiciaire suisse » est remplacée par « extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ».

28. Ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant⁶⁶

Art. 7, al. 1, let. c

¹ Les documents exigés à l'art. 4, al. 2, de la loi doivent répondre aux exigences suivantes:

- c. l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers doit avoir été établi au cours du dernier mois;

Art. 8, al. 2

² L'autorité cantonale compétente demande un préavis au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de refuser l'autorisation en vertu

⁶⁴ RS 831.435.1

⁶⁵ RS 941.311

⁶⁶ RS 943.11

de l'art. 4, al. 1, de la loi sur la base de l'examen de l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers. Elle lui transmet sans retard la demande du requérant ainsi que l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers et lui indique la date à laquelle le requérant souhaite commencer son activité.

Art. 15, al. 2, 1^{re} phrase, et 4, let. b

² Si les entreprises et les associations économiques habilitées envisagent de refuser la carte de légitimation conformément à l'art. 4, al. 1, de la loi, elles transmettent à l'autorité cantonale compétente le formulaire de demande et l'extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire de la personne concernée.

⁴ Elles communiquent à l'autorité cantonale compétente, dans les sept jours à compter de la date d'établissement ou de renouvellement de la carte de légitimation:

- b. une copie de l'extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire du commerçant itinérant;

Art. 17, al. 1, 2^e phrase

¹ À cet effet, elle examine périodiquement les copies des extraits du casier judiciaire destinés aux particuliers et des cartes de légitimation.

Art. 27

L'autorité cantonale compétente peut exiger d'une personne qu'elle remette un extrait destiné aux particuliers actuel de son casier judiciaire lorsqu'il existe des indices qu'elle ne répond plus aux conditions légales.

29. Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques⁶⁷

Art. 8, al. 1, let. a, ch. 4

¹ Les demandes d'autorisation pour l'ouverture de nouvelles banques doivent contenir notamment les indications et documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LB, et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, LB:

- a. pour les personnes physiques:
 - 4. un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers et un extrait du registre des poursuites ou, si elles sont domiciliées à l'étranger, des attestations analogues;

⁶⁷ RS 952.02

30. Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers⁶⁸

Art. 13, al. 1, let. a, ch. 4

¹ La demande d'autorisation pour un nouvel établissement financier doit contenir notamment les indications et les documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer l'établissement au sens de l'art. 11, al. 1 et 2, LEFin et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 11, al. 3, LEFin:

- a. pour les personnes physiques:
 4. un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers et un extrait du registre des poursuites ou, si elles sont domiciliées à l'étranger, des attestations analogues;

31. Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance⁶⁹

Art. 185, let. b

L'intermédiaire doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- b. l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ou, s'il a son domicile à l'étranger, une attestation équivalente des autorités étrangères ne comporte aucune condamnation pénale pour des faits qui ne sont pas compatibles avec l'activité d'intermédiaire;

Art. 189, al. 1, let. i

¹ Les intermédiaires inscrits communiquent les modifications suivantes à la FINMA, dans les 15 jours à compter de celui où ils en ont connaissance:

- i. une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire informatique VOSTRA pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172^{ter} CP;

⁶⁸ RS 954.11

⁶⁹ RS 961.011